

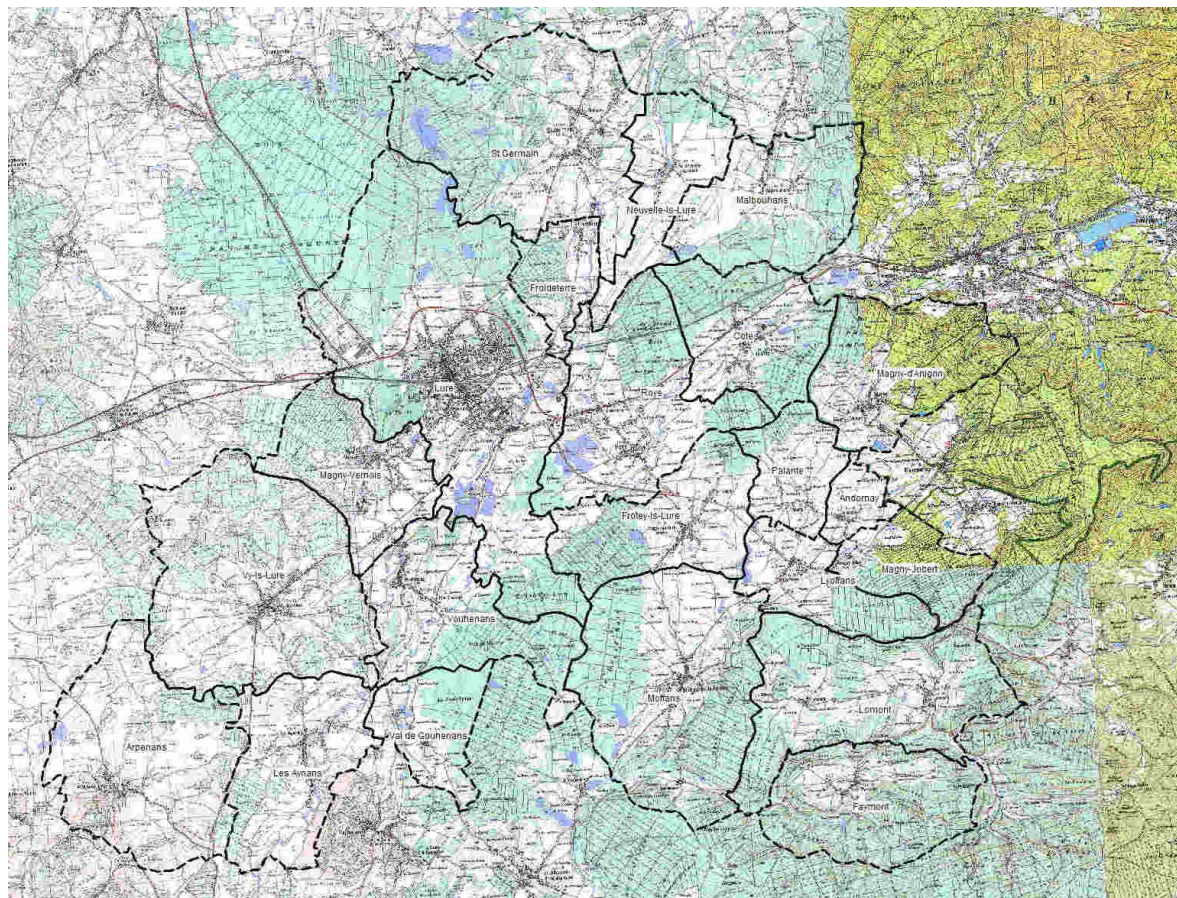


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT

Communauté de Communes du Pays de Lure

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction

Avril 2012

Cellule Planification et Application du Droit des Sols
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	6
<u>LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME</u>	<u>6</u>
▶ LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX P.L.U.....	6
▶ LES NOUVELLES INCIDENCES DES SCoT.....	9
2ÈME PARTIE	10
<u>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL</u>	<u>10</u>
▶ A 4 - POLICE DES EAUX.....	11
▶ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	13
▶ AR 6 – CHAMP DE TIR :.....	15
▶ AS 1 – CONSERVATION DES EAUX.....	17
▶ EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS.....	21
▶ EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	23
▶ EL 11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION.....	24
▶ INT 1 - CIMETIERES.....	25
▶ I . 1 bis HYDROCARBURES LIQUIDES.....	26
▶ I 3 - GAZ.....	27
▶ I 4 - ELECTRICITE.....	29
▶ PT 1 - TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	30
▶ PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	31
▶ PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	32
▶ T 1 - VOIES FERREES.....	33
▶ T 7 – RELATIONS AERIENNES :.....	34
<u>PROJETS D'INTERET GENERAL</u>	<u>35</u>
3ÈME PARTIE	37
<u>CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE</u>	<u>37</u>
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	37
▶ AGRICULTURE.....	38
▶ BOIS ET FORETS.....	39
▶ CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	41
▶ CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	44
▶ CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	45
▶ EAU ET ASSAINISSEMENT.....	46
▶ ELEVAGES SOUMIS AU R.S.D et I.C.P.E.....	50
▶ ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE.....	52
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	57
▶ LOTISSEMENTS.....	59
▶ PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	59
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :.....	60
▶ RISQUE INCENDIE.....	61
▶ RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	62
▶ RISQUES INDUSTRIELS.....	66
▶ SOLS POLLUES.....	67
▶ VOIES FERREES.....	68
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	69
▶ ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (Z.A.C).....	70
4ÈME PARTIE	71
<u>AUTRES INFORMATIONS UTILES</u>	<u>71</u>
▶ AGRICULTURE.....	71
▶ BOIS ET FORETS.....	72
▶ COURS D'EAU.....	72
▶ EQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES.....	72
▶ LOGEMENT.....	73
5ÈME PARTIE	75

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE.....	75
------------------------------------	----

ANNEXES.....	77
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	77
▶ EXTRAITS DU CODE RURAL.....	83
▶ EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	84
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	86
▶ DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/1991.....	87
▶ SERVITUDES A4.....	89
▶ EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	91
▶ SYNTHÈSE DE LA CONNAISSANCE DES RISQUES CONNUS À CE JOUR, PAR COMMUNE....	92

PREAMBULE

LE PORTER A CONNAISSANCE 1ère étape de votre P.L.U.

Par délibération du 15 novembre 2012 la Communauté de Communes du Pays de Lure a prescrit l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble de son territoire, à savoir sur les communes de : Andornay, Arpenans, Faymont, Froideterre, Frotey-Les-Lure, La-Cote, La-Neuve-Les-Lure, Le-Val-de-Gouhenans, Les Aynans, Lomont, Lure, Lyoffans, Magny-d'Anigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Malbouhans, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans et Vy-Les-Lure.

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un P.L.U intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale (ex schémas directeurs), notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Le Préfet, représentant l'État, doit porter à la connaissance du maire ou du Président de l'E.P.C.I les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, les dispositions particulières applicables au territoire concerné et notamment :

- les directives territoriales d'aménagement,
- les servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général,
- les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Tel est l'objet du présent document élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés.

1ère PARTIE

LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

► **LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX P.L.U**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme qui s'imposent aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T), aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) et aux cartes communales, à savoir principalement :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Ces dispositions ont été complétées récemment par quatre lois :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Les P.L.U ont ainsi été renforcés autour de quatre axes :

➔ **Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.**

Ainsi, d'une manière générale, les documents d'urbanisme doivent désormais prendre en compte expressément :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la protection des espaces agricoles, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement,
- le principe de diversité des fonctions en secteur urbanisé et de mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

➔ **Une réorganisation des dispositions du P.L.U en y intégrant outre les politiques d'urbanisme, les politiques de l'habitat et de transport.**

Ainsi, les orientations d'aménagement des P.L.U qui n'étaient que facultatives, sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui seront quant à elles, en partie, obligatoires. (cf. art. L 123-1-4 du C.U, voir texte en annexe page 79). Les P.L.U pourront par ailleurs comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Il pourra également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

➔ **La promotion des PLU intercommunaux** : la loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le P.L.U est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de P.L.U reste aujourd'hui l'autorité compétente en la matière.

➔ **Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document.**

A compter du 13/01/2011, le préfet peut s'opposer à ce qu'un P.L.U devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration de P.L.U d'une commune, ou d'une communauté de commune, située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Pour tenir compte de toutes ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées. Voir textes principaux ci-après (les passages en caractères gras correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » précitées).

Ainsi, s'imposent tout d'abord à la commune ou à la communauté de communes, les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 110 qui évoque les principes de la gestion du territoire,
- l'article L 300-2 qui précise les principes à respecter avant toute élaboration ou mise en révision d'un P.L.U,
- l'article L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte.

Article L 110 - modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 – voir texte en caractères gras.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- ***de réduire les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***de réduire les consommations d'énergie,***
- ***d'économiser les ressources fossiles***
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques*
- *et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,*

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L 300-2 – modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 – art. 42 et 43.

Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision .../... d'un plan local d'urbanisme.

Article L 121-1 : modifié par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, art. 14, et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 – Voir texte en caractères gras.

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° - L'équilibre entre :

- a) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- b) **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° - **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° - **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Dans cet esprit, les P.L.U. déclinent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) d'ensemble pour la commune ou la communauté de communes.

Ils comprennent par ailleurs un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes dont le contenu a été reprécisé par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, article 19, codifié à l'article L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et par le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme, codifié aux articles R 123-1 à R 123-14 du même code. Voir textes en annexe page 77 et suivantes.

Outre les politiques d'aménagement d'équipement et d'urbanisme, le P.A.D.D doit désormais définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les P.L.U, plusieurs dispositions peuvent désormais être prévues par le règlement, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

► LES NOUVELLES INCIDENCES DES SCoT

Dispositions législatives et réglementaires

Les Schémas de cohérence territoriale (créés par la loi SRU et modifiés par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010) sont les outils de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Ils orientent l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Les SCoT sont destinés à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Ils en assurent la cohérence, tout comme ils assurent la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales établis au niveau communal (*). Ils peuvent en outre délimiter les grandes protections d'intérêt supra-communal (forêts, grandes coupures d'urbanisation...).

() Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les documents d'urbanisme locaux et notamment les P.L.U, les opérations foncières et les opérations d'aménagement les plus importantes, qui sont définies par décret, doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.*

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme, dans sa version modifiée par la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010, précise notamment que **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, un P.L.U ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.**

Ces dispositions s'appliquent actuellement aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, elles s'appliqueront dans les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Enfin, à compter du 1er janvier 2017, elles s'appliqueront à toutes les communes.

Il peut néanmoins être dérogé à ces dispositions, soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'art. L 122-4 jusqu'au 31 décembre 2016.

() dans les P.O.S, les zones à urbaniser correspondent aux zones AU, qui ne peuvent être urbanisées qu'après modification du document d'urbanisme.*

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les communes de Andornay, Faymont, Frotey Les Lure, La Cote, Lomont, Lyoffant, Magny Danigon, Magny Jobert, Malbouhans, Moffans & Vacheresse, Palante et Roye sont situées dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de la partie agglomérée des agglomérations de Belfort et de Montbéliard, et ne sont pas situées dans le périmètre arrêté d'un SCOT.

Parmi ces 12 communes, 7 disposent d'un P.O.S ou d'un P.L.U, à savoir : Andornay, Faymont, Frotey Les Lure, La Cote, Malbouhans, Moffans & Vacheresse, et Roye. La communauté de communes pourra néanmoins ouvrir à l'urbanisation sur ces 7 communes, une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, si besoin, à condition d'obtenir l'accord du Préfet, donné après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites? et de la Chambre d'agriculture, conformément aux dispositions de l'art. L 122-2.

La commune de Magny Vernois qui dispose également d'un P.O.S, sera soumise aux mêmes contraintes à partir du 1er janvier 2013, étant située dans un rayon de 15 km de la partie agglomérée de l'agglomération de Vesoul.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ *soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
- ▶ *soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),*
- ▶ *soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).*

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ *de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),*
- ▶ *de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),*
- ▶ *de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).*

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ *depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
- ▶ *dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

(Article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de la Communauté de Communes du Pays de Lure est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.

► A 4 - POLICE DES EAUX

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARI12 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- **Andornay** : le Rognon, la Clairegoutte.
- **Arpenans** : le Lauzain, le ruisseau de Terrellier, le ruisseau des Pontcey, le ruisseau de Fondrison.
- **Faymont**: le Grand ruisseau, le ruisseau de Courmont, le ruisseau de La Cote des Chênes, le ruisseau des Meuniers.
- **Froideterre** : l'Ognon (haute vallée) – le ruisseau de St Germain.
- **Frotey les Lure** : le Rahin, le ruisseau des Prés Besançon.
- **La Cote** : le Rahin, le ruisseau de l'Etang de Malbouhans, le ruisseau des Prés Besançon.
- **La Nouvelle Les Lure**: l'Ognon (haute vallée).
- **Le Val de Gouhenans** : le Rahin, le ruisseau de la Saline.
- **Les Aynans** : l'Ognon (haute vallée) – le ruisseau des Pontcey, le ruisseau des Mortes du Breuil, le Rahin, le ruisseau le Gros et le Petit Varaie.
- **Lomont** : le Grand ruisseau, le ruisseau du Bois Vaisseau, le ruisseau de Courmont, le ruisseau des Terriers, le ruisseau de l'Etang de Chaudot, le ruisseau de Chenoley, le ruisseau du Lomontot, le ruisseau du Fau, le ruisseau des Battans.
- **Lure** : l'Ognon (haute vallée), Le Rahin, le ruisseau de St Mé, le ruisseau de Seme, le ruisseau du Champ Les Bons, la Reigne, le Picot, le ruisseau Notre Dame, le ruisseau du Pré Richard, le ruisseau de la Ferme aux Chartons.
- **Lyoffans** : le Rognon, le ruisseau de l'Etagn de Chaudot, le ruisseau du Fau, la Clairegoutte.
- **Magny Danigon** : le Rognon, le Beuveroux.
- **Magny Jobert** : le ruisseau des Battans, la Clairegoutte, le ruisseau de Frederic Fontaine.
- **Magny Vernois** : l'Ognon (haute vallée), la Reigne, le Razou, le Picot.
- **Malbouhans** : le ruisseau de l'étang de Malbouhans.

- **Moffas & Vacheresse** : le Rognon, le ruisseau de l'Etang neuf, le Grand ruisseau, le ruisseau du Bois Vaisseau, le ruisseau de la Fontaine au Comte, le ruisseau de Chenoley.
- **Palante** : le Rognon, le ruisseau des Grands Prés.
- **Roye** : l'Ognon (haute vallée) le Rahin, le ruisseau de Sémé, le ruisseau du Champ Les Bons, le ruisseau des Prés Besançon, le ruisseau de la Verrerie, le ruisseau du Creux du Tonnerre.
- **Saint Germain** : l'Ognon (haute vallée), le ruisseau du Pré Richard, le ruisseau des Planches du Mont, le ruisseau de la Noue Roye, le ruisseau de St Germain.
- **Vouhenans** : l'Ognon (haute vallée), le Rahin, le ruisseau de St Mé.
- **Vy les Lure** : l'Ognon (haute vallée), le ruisseau des Pontcey, le ruisseau de la Berne, le ruisseau Le Gros et le Petit Varaie, la Reigne, le Razou.

Voir copie de l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988 en annexe, page 89.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Principaux effets de la servitude :

Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mise en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques).

Cette servitude des abords peut être suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par les lois du 31/12/1921, 23/07/1927, 27/08/1941, 25/02/1943, 10/05/1946, 21/07/1962, 30/12/1966, 23/12/1970, 31/12/1976, 30/12/1977, 15/07/1980, 12/07/1985 et du 6/01/1986, et par les décrets du 7/01/1959, 18/04/1961, 6/02/1969, 10/09/1970, 7/07/1977 et 15/11/1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi N° 83-S du 7 janvier 1983.
- Loi N° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi N° 85-729 du 18/07/1985 et décrets d'application n° 80-923 et N° 80-924 du 21/11/1980, N° 82-211 du 24/02/1982, N° 82-220 du 25/02/1982, N° 82-723 du 13/08/1982, N° 82-764 du 6 /09/1982, N° 82-1044 du 7/12/1982 et N° 89-422 du 27/06/1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret N° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), N° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret N° 70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966, complété par le décret N° 82-68 du 20/01/1982 (art. 4).
- Décret N° 70-837 du 10/09/1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30/12/1966
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L.430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R.422-8, R. 421-38-t, R.421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R.443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et art. II de la loi du 31/12/1913.
- Décret N° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret N° 79-181 du 6/03/1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret N° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret N° 88-698 du 9 mai 1988.
- Décret N° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
- Décret N° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret N° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret N° 86-538 du 14/03/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
- Circ. du 2/12/1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circ. N°80-51 du 15/04/1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- **Lomont** : fontaine-lavoir du bas du village (ISMH 13-/12/1980),
- **Lure** :
 - ancienne abbaye de Murbach, actuellement sous-préfecture, square Charles de Gaulle – façades et toitures, rampes en fer forgé de l'escalier intérieur et salon avec son décor de boiseries (ISMH 06/06/1977) et sol de l'ancienne église (ISMH 07/12/1998)
 - ancienne maison dite de M. Thurn l'aîné – bâtiment en totalité (ISMH 07/12/1998)
 - ancienne maison dite de M. Girardy – bâtiments, façades et toitures et ensemble du parc ainsi que l'actuelle propriété Scheurer (ISMH 07/12/1998)
 - maison canoniale de M. de Laubespain – façades et toitures, au nord, ainsi que la maison canoniale mitoyenne et que leurs parcs avec leurs clôtures (ISMH 07/12/1998)
 - ancien hospice Marie Richard - 37 rue Carnot – façades, toiture, escalier intérieur du bâtiment central, chapelle avec son décor (ISMH 02/09/1986),
- **Vouhenans** : croix St Nicolas (cl. MH. 11/12/1979). .../...

.../...

*Pour plus d'information, voir courriers du S.T.A.P du 27/02/2012 et de la D.R.A.C du 15/02/2012
dans le dossier « Courriers des différents services et organismes consultés »*

Service responsable :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL
Tél. : 03 84 75 78 99. - Fax. : 03 84 75 26 84

► AR 6 – CHAMP DE TIR :

Servitudes relatives aux abords des champs de tir.

Principaux effets des servitudes :

*Limitation du droit d'utiliser le sol :
obligations passives :*

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

Droits résiduels du propriétaire :

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 13/07/1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).
- Arrêté interministériel du 8/04/1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontrière.
- Arrêté *interministériel* (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6/12/1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.
- Arrêté *interministériel* (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20/08/1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.
- Circulaire du 12/01/1912 sur l'organisation des champs de tir.
- Instruction du 3/08/1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).
- Circulaire du ministère de la guerre du 15/01/1934 instituant *des mesures* de déconcentration (approbation du régime de clôture des instructions mixtes) confirmée par circulaires du ministre chargé des armées N° 74-82 du 7/05/1974 et N° 76-78 du 22/06/1976.

La loi du 13/07/1927 reproduisant en son article 25 les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17/04/1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes. Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8/04/1895.

Ces installations relèvent d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8/04/1895,
- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 26 susvisé de la loi du 13/07/1927.

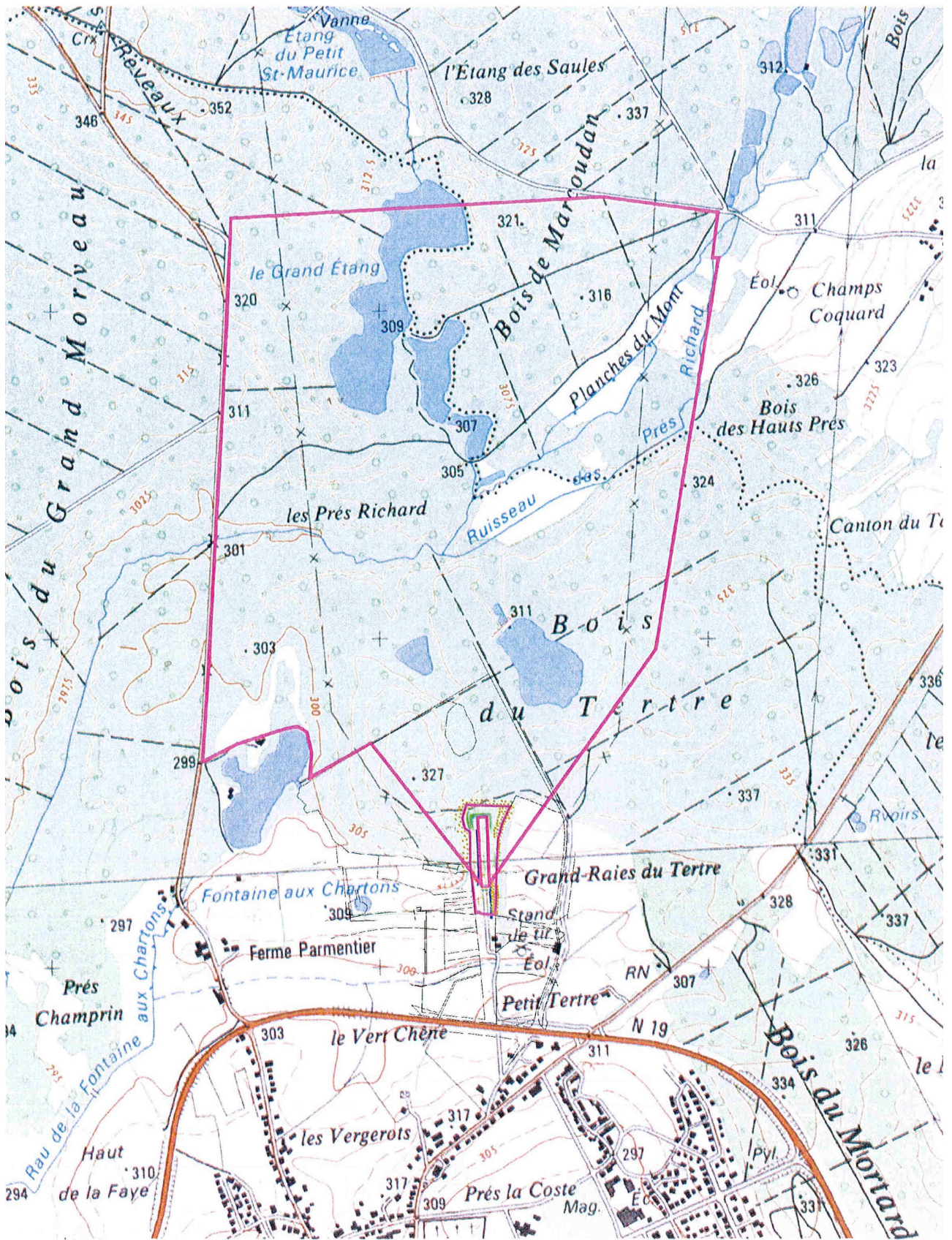
Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Champ de tir du Tertre de Lure – communes concernées : Lure et St Germain.

*Voir report sur carte de la zone concernée, page suivante
+ courrier de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz, dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».*

Service responsable :

Etat-major de Soutien de Défense – Bureau stationnement Infrastructure
1 Boulevard Clémenceau
BP 30001
57044 METZ CEDEX 1



► **AS 1 – CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de **périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.**

Effets de la servitude :

Prérogatives exercées par la puissance publique :

- acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Obligations de faire imposées au propriétaire :

- obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du dit acte.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage),
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation, par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

(Voir également articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé publique).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967, n° 89-3 du 3 janvier 1989, et N° 2001-1220 du 20 décembre 2001).
- Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.
- Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Voir tableau récapitulatif des périmètres de protection de captages établi par l'Agence Régionale de Santé, pages suivantes.

Service responsable :

A.R.S de Franche-Comté
Délégation Territoriale de la Haute-Saône
3 rue Leblond
BP 412
70014 VESOUL CEDEX.
Tél. : 03.84.78.53.00.
FAX. : 03.84.76.38.05.

PLU de la Communauté de Communes du Pays de Lure - "Porter à connaissance"

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection	Elements à reporter sur le PLU pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure
ANDORNAY	Commune	Source l'Angle du Bois Source du Ruisseau Source des Prés	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Procédure en cours	Avis HA	
ARPENANS	SIAEP de GOUHENANS affermé VEOLIA	Puits des Aynans Forage sur Hauterive	Oui Oui	Non Non	procédure en cours	Etude préalable	
FAYMONT	Commune	Source de la Baume	Oui	Oui	18/03/2011	DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant , mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
FROIDETERRE	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérumont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant , mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
FROTEY LES LURE	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérumont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant , mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
LA COTE	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérumont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant , mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
LA NEUVELLE LES LURE	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérumont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant , mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
LE VAL DE GOUHENANS	SIAEP de GOUHENANS affermé VEOLIA	Puits des Aynans Forage sur Hauterive	Oui Oui	Non Non	procédure en cours	Etude préalable	

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection	Eléments à reporter sur le PLU pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure
LES AYNANS	SIAEP de GOUHENANS affermé VEOLIA	Puits des Aynans Forage sur Hauteville	Oui Oui	Oui Oui	30/10/56	DUP En cours	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant, mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
LOMONT	Commune	Source Grande Pissole	Oui	Oui	procédure en cours	Avis HA	
LURE	Commune	Forage Sources Ghezi (1 et 2) Sources Plainet (1, 2 et 3) Source Fontenotte Source Sapin Source Mure Source Pecot Puits n°3	Non Non Non Non Non Non Non Non	Non Non Non Non Non Non Non Non	Procédure en cours	Enquête	
LYOFFANS	Commune	Source Chevregroutte Source Fontaine au Crible	Oui Oui	Oui Oui	Procédure en cours	Etude préalable	
MAGNY DANIGON	Commune	Source du Tunnel Source le Pré d'Abram	Oui Oui	Oui Oui	Procédure en cours	Avis HA	
MAGNY JOBERT	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérumont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant, mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
MAGNY VERNONIS	SIAEP de GOUHENANS affermé VEOLIA	Puits des Aynans Forage sur Hauteville	Oui Oui	Non Non	30/10/56 procédure en cours	DUP Etude préalable	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant, mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
MALBOUHANS	Commune	Source des Bois	Oui	Oui	Procédure en cours	Enquête	
MOFFANS ET VACHERESSE	Commune	Source Bois du Bœuf Source Athé Source Scierie Forage	Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui	Procédure en cours	Enquête	

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection	Elements à reporter sur le PLU pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure
PALANTE	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérinmont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant, mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
ROYE	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérinmont (8)	Non Non	Non Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant, mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
SAINTE GERMAIN	SIAEP du CHERIMONT affermé VEOLIA	Forage Saint Germain Sources du Chérinmont (8)	Oui Non	Oui Non	18/10/2010 18/10/2010	DUP DUP	Vérifier la compatibilité entre le PLU et la DUP, le cas échéant, mettre en compatibilité le PLU avec la DUP.
VOUHENANS	SIAEP de GOUHENANS affermé VEOLIA	Puits des Aynans Forage sur Hauteville	Oui Oui	Non Non	procédure en cours	Etude préalable	
VY LES LURE	SIAEP de GOUHENANS affermé VEOLIA	Puits des Aynans Forage sur Hauteville	Oui Oui	Non Non	procédure en cours	Etude préalable	

► EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Servitudes en zones submersibles.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique et limitations au droit d'utiliser le sol :

- Possibilité pour le préfet dans les 3 mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, **lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire**, la demande de permis tient lieu de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, **le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).**

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-14 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R 442-1 du dit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R 442-6 du code de l'urbanisme).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage.

Droits résiduels des propriétaires :

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54
- Décret-loi du 30 octobre 1935 (art.48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Décrets du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.
- Décrets N° 60-357 et N° 60-358 du 9 avril 1960.
- Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eaux soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiées par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-14 et 15, R.422-8 et R.443-7-2
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphe 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eaux (report dans le plan d'occupation des sols).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Surfaces submersibles de la vallée de l'Ognon, sont définies sur le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) approuvé par décret le 23/10/1958. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues.

Tant qu'ils ne sont pas révisés, les Plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques au titre de l'article L562-6 du code de l'environnement. Leurs surfaces délimitées devront donc être reportées au plan des servitudes.

Liste des communes concernées actuellement par le P.S.S :

Froideterre, La Nouvelle lès Lure, Les Aynans, Lure, Magny Vernois, Roye, Saint Germain, Vouhenans et Vy lès Lure.

Voir cartographies du Plan de Surfaces Submersibles, sur Cdrom, dans le dossier « documents annexes ».

La révision du P.S.S a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 et est en cours d'étude sur les territoires de communes suivantes : Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois et Vy-lès-Lure. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sera donc établi à terme. Une fois le PPRi approuvé, il devra être annexé au PLU et s'imposera à celui-ci.

Sur les communes pour lesquelles la révision du PSS est en cours, les premières cartographies de la crue d'occurrence centennale montrent que l'épanchement de celle-ci est plus large que l'emprise cartographiée du P.S.S. Après présentation aux élus et validation des premières cartographies de la crue centennale, ces-dernières compléteront le présent document de "porter à connaissance".

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour **s'assurer que l'alignement a été respecté.** Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, **l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.**

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Obligations passives*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (*servitude non confortandi*).

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- **La Cote :** R.N 19 (3)
- **Lomont :** R.D 96 (1)
- **Lure :** R.D 64, R.D 486, R.D 72 (1) + certaines rues de la commune (2)
- **Malbouhans :** R.D 73 + certaines rues de la commune.
- **Moffans & Vacheresse :** R.D 4 (1) + certaines rues de la commune (2)
- **Roye :** R.N 19 (3)
- **St Germain :** R.D 486 (1)
- **Vouhenans :** certaines rues de la commune (2)
- **Vy-Les-Lure :** R.D 486 (1) + certaines rues de la commune (2)

(1) *servitudes reportées sur les plans en traverse, pour les R.D, consultables aux Archives Départementales.*

(2) *servitudes reportées sur l'atlas général des rues dont un exemplaire est consultable aux Archives Départementales.*

(3) *servitudes reportées sur plans, consultables aux archives départementales.*

► **EL 11 – ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION**

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Principaux effets des servitudes

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'État) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais & véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret y: '0-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voies. à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Lure :

- tronçon à 2 x 2 voies de la R.N 19
- tronçon à 2 x 2 voies de la RD 438.

Services responsables :

D.R.E.A.L – S.T.M.I
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03.81.21.67.00. -
FAX : 03.81.27.69.99.

Conseil Général de la Hte-Saône
Unité Technique Territoriale de Lure
20 rue des Cloies
BP 173
70204 LURE CEDEX
Tél : 03.84.95.75.70

► INT 1 - CIMETIERES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés : servitudes non aedificandi et servitudes relatives aux puits.

(1) distance calculée à partir de la limite du cimetière

Principaux effets de la servitude :

Obligations de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation, à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour les propriétaires, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L 361-4, alinéa 3 du code des communes.

Obligations passives :

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L 2223-5 du code général du code des collectivités territoriales – ex L 361-4).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 m des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 m du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Décret du 7 mars 1804 codifié.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L 422.2, R 421-38-19 et R 422-8.
- Code des communes, articles L 361-1, L 361-4 (remplacé par l'article L 2223-5 du code général des collectivités territoriales), L 361-6 et L 361-7 et articles R 361-1 et R 361-2.
- Circulaire N° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29/12/1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières,
- Loi N° 85-772 du 25/07/1985 (art 45) modifiant l'article L 362-1 du code des communes,
Décret N° 86-272 du 24/02/1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25/07/1985 visée ci-dessus,
- Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3/03/1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25/07/1985 modifiant l'article L 361-1 du code des communes.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Périmètre de 200 m institué autour du cimetière de Roye.

Voir report sur plan général des servitudes du P.L.U de Roye.

Service responsable :

Commune de Roye.

► **I. 1 bis HYDROCARBURES LIQUIDES**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au Service des Hypothèques.

Principaux effets de la servitude :

voir fiche Servitude I 1 bis, en annexe, page 94.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi N° 49-1060 du 2/08/1949 modifiée par la loi N° 51-712 du 7/06/1951, et notamment ses art. 6 et 7.
- Décret n° 50-836 du 08/07/1950 modifié par le décret N° 63-82 du 04/02/1963 du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Tronçon de l'oléoduc de défense commune LANGRES – BELFORT (oléoduc autorisé et déclaré d'utilité publique par décret 28/01/1956, modifié par le décret du 02/08/1960).

Voir carte du tracé au 1/25000 ème + fiche explicative à annexer au P.L.U, sur CDrom + courrier de la Sté TRAPIL du 20/01/2012, dans le dossier « documents annexes » -.

En application des dispositions des articles L 110 et R 123-11 b du code de l'urbanisme, notamment, il conviendra de tenir compte également, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à cette infrastructure pétrolière (voir page 41 - chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses »).

Service responsable :

Sté des Transports Pétroliers par pipeline (T.R.A.P.I.L.)
22 B. route de Demigny
Champforgeuil
BP 81 - 71103 CHALON/SAONE
Tél. : 03.85.42.13.91.

► I3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Principaux effets de la servitude :

Le bénéficiaire peut :

- établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

Le propriétaire doit :

- réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie. (Voir ci-après)

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17 /06et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23/10/1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'art. 35 de la loi N°46-628 du 8/04/1946.
- Décret n° 67-886 du 6/10/1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'art.12 de la loi du 15 /06/1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret N° 64-81 du 23/01/1964.
- Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 modifiant le décret N° 70-492 du 11/6/1970 pris pour l'application de l'art. 35 modifié de la loi du 8/04/46 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement des dites servitudes.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Sur la commune de Lure :

- Canalisation de gaz haute pression DN 150 – PMS 67,7 bar dénommée «Breuches - Lure » y compris branchement Lure « Isoroy » DN 100 – PMS 67,7 bar + poste de détente/distribution.

Sur la commune d'Arpenans :

- Canalisation de transport de gaz haute pression DN 900 dénommée « Les Marches du Nord Est Morelmaison - Oltingue ».

Voir plans de zonage des ouvrages fournis par l'exploitant + dispositions détaillées, dans le dossier « documents cartographiques annexes » (courrier GRT gaz du 2/03/2012).

Outre les contraintes générales, inhérentes aux servitudes « I 3 » pré-citées, des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés et instituent par voie contractuelle une **servitude non aedificandi portant** :

➤ **Pour la canalisation Breuches – Lure DN 150 :**

- **sur une bande de 6 m de large**, soit 4 m à droite de l'axe de la canalisation et 2 m à gauche, dans le sens Breuches – Lure.

➤ **Pour la canalisation les « Marches du Nord Est Morelmaison – Oltingue » – DN 900 :**

- **sur une bande de 10 m de large**, soit 7 m à droite et 3 m à gauche par rapport à l'axe de la canalisation dans le sens Morelmaison - Oltingue.

A l'intérieur de ces bandes, les propriétaires se sont engagés à :

- ne procéder à aucune construction, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,60 m pour le DN 150 et 0,80 m pour le DN 900.
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Ces disposition entraînent les prescriptions suivantes :

- à l'intérieur de la bande de servitudes, aucune modification de profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.
- des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Par ailleurs, les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitudes sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, GRTgaz demande que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

Enfin, **en application des dispositions des articles L 110 et R 123-11 b du code de l'urbanisme**, notamment, il conviendra de **tenir compte également, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces canalisations de gaz haute pression (voir page 41 - chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses »)**.

Services responsables :

<p>Pour toutes questions relatives au P.L.U, à une demande de renseignements ou à une déclaration d'intention de commencement de travaux :</p> <p>GRTgaz – REGION NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM CEDEX</p>	<p>Pour toute autre question :</p> <p>GRTgaz Région Nord Est - SIGT 7 rue des Compagnons BP 731 CORMONTREUIL 51677 REIMS CEDEX</p>
--	---

► I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- **établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).**
- **faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)**
- **établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,**
- **couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).**

Il est fait obligation au propriétaire de :

- **réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.** Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6/10/1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15/06/1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application)

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par ERDF
- Réseau de transport d'énergie électrique de 3ème catégorie géré par RTE :
 - ligne 225 Kv « Mambelin-Pusy » + ligne 63 Kv « Lure - Pusy »
 - ligne 63 Kv Lure-Luxeuil,
 - ligne 63 Kv Lure-Ronchamp,
 - ligne 63 Kv Lure-Pusy + poste de transformation de Lure,
 - ligne 63 Kv (souterraine Lure – Bois de Renan + poste de transformation de Bois de Renan).

Voir report sur plans transmis par E.R.D.F sur Cdrom.

Voir également report des lignes du réseau de 3ème catégorie géré par R.T.E, sur le plan des servitudes des documents d'urbanisme existants.

Services responsables :

ERDF - URE AFC AFER
1 rue Jacques Folliet
25203 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03.81.90.65.89.

SICAE de Ray-Cendrecourt
9 Avenue du Lac
BP 159
70003 VESOUL CEDEX

► **PT1 - TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Principaux effets de la servitude :

- dans les zones de protection et de garde, il est interdit, pour les propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
- dans les zones de garde, il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre,
- dans les zones de protection et de garde, toute personne désirant établir des installations nouvelles, doit se conformer aux servitudes établies pour la zone. Par ailleurs, **lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant d centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.** Dans ce cas il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles.
- dans les zones de garde radioélectrique, la mise en service de tout matériel électrique susceptible de causer des perturbations doit faire l'objet d'une autorisation.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39.
- Décret du 15 septembre 1994.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Zone de dégagement de la station hertzienne de Gouhenans (sur le Mont), sur les communes :

- des Aynans,
- d'Arpenans,
- du Val de Gouhenans,
- de Vouhenans
- de Gouhenans :

Voir extrait de carte au 1/50 000 + copie du courrier de France Télécom du 25/01/2012 dans le dossier « documents cartographiques annexes ».

Service responsable :

France Télécom – Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9
Tél. 03.90.31.08.03.

► PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique :

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement,

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,

- sont tenus de procéder, si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature,

- sont tenus de procéder si nécessaire, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques), ou de procéder à des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique).

- la hauteur des obstacles est limitée dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement (le Décret propre à chaque centre renvoie en général aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé),

- Il est interdit, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles, au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Cependant, les propriétaires peuvent créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable, peuvent également faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et R. 26 à R. 30.
- Décret du 16/12/1996.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Liaisons hertziennes	Communes concernées
« Lure - Vesoul » Tronçon Lure - Gouhenans / Gouhenans - Comberjon (1)	Les Aynans, Arpenans, Lure, Magny Vernois, Vouhenans et Vy-Les-Lure
« Lure - Luxeuil » Tronçon Lure – La Longine (1)	Lure et Saint-Germain
« Moffans - Magny-Jobert » (1)	Moffans & Vacheresse
« Gouhenans - Magny-Jobert » (1)	Lyoffans, Magny Jobert, le Val de Gouhenans
« St Maurice/Moselle – Servance Fort - Montfaucon Fort » (2)	Lyoffans, Magny Danigon et Moffans & Vacheresse, Palante.

(1) Service gestionnaire : France-Télécom - Voir cartes annexées aux courriers de France Télécom du 28/01/2012 dans le dossier «Documents annexes».

(2) Service gestionnaire : Armée de Terre.

Services responsables :

France Télécom –
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9

Direction interarmées des réseaux
d'infrastructure et des systèmes d'information
Quartier de Lattre de Tassigny
1 Boulevard Clemenceau
CS N° 30001
57044 METZ CEDEX 1

► **PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :

L'État :

- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :

- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Câbles de télécommunication sur les communes de :

- Les Aynans (1)
- Lomont (1)
- Lure (1)
- Moffas & Vacheresse : (1)
- Roye (1) (2)
- St Germain (2)
- Vouhenans (1)
- Vy-Les-Lure (2)

(1) voir plans annexés aux courriers de France Télécom du 28/01/2012, dans le dossier «Documents annexes».

(2) voir report sur le plan des servitudes du document d'urbanisme de Roye, Vy-Les-Lure et St Germain.

Service responsable :

France Télécom – Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9.
Tél. 03.90.31.08.03.

► T 1 - VOIES FERREES

Servitudes relatives aux chemins de fer :

- Servitudes de voirie :
 - alignement,
 - occupation temporaire de terrains en cas de réparation,
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Voir détail dans la notice annexée au courrier de la S.N.C.F du 01/02/2012 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- Code minier, art. 84 et 107.
- Code forestier, art. L.322-3 et L.322-4.
- Loi du 29/12/1892 (occupation temporaire).
- Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27/10/42 et relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 22/03/42 modifié (art. 73-7) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
- Décret N° 80-331 du 7/05/80 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11-18 B.I.G. du 30/03/78.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Ligne ferroviaire N° 001000 allant de Paris-Est à Mulhouse-Ville, sur les communes de Froideterre, La Cote, Lure, Magny-Vernois, Malbouhans et Roye,
- Ligne N° 042000 allant de Blainville-Damelevières à Lure, sur la commune de Lure.
- Ligne N° 857000 allant de Montbozon à Lure, sur les communes du Val de Gouhenans, de Lure, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-Les-Lure.

Voir, sur Cdrom, les extraits des P.O.S ou P.L.U des communes concernées avec le report de l'emprise du domaine ferroviaire. Ce report a été vérifié et validé par la Délégation territoriale de l'immobilier Sud-Est de la S.N.C.F.

Pour les communes ne disposant pas d'un P.O.S ou P.L.U, à savoir Le Val de Gouhenans et Vy Les Lure, voir également sur Cdrom le report sur plan du domaine ferroviaire.

La notice explicative des servitudes « T.1 » jointe au courrier de la SNCF du 01/02/2012, dans le dossier « Documents annexes », devra être annexée au P.L.U dans la listes des servitudes d'utilité publique. Concernant la prise en compte du domaine ferroviaire dans le zonage et le règlement du P.L.U, voir le chapitre « Voies ferrées » page 68.

Service responsable de la servitude :

S.N.C.F.
Délégation territoriale de
l'immobilier Sud-Est
5 place Charles Beraudier
69428 LYON CEDEX 03
Tél. 04.78.65.53.62.

Il est rappelé que chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen du service gestionnaire (voir coordonnées ci-contre).

► T 7 – RELATIONS AERIENNES :

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, **applicables sur tout le territoire national**, avec **possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée** et suivant les besoins de la navigation aérienne.

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de LUXEUIL-St SAUVEUR, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. (*) est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

(*) N.G.F. : nivellement général de la France..

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l'aérodrome.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,
- Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.
- Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Partie du territoire intercommunal située dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur **(pour information : les servitudes aéronautiques inhérentes à l'aérodrome de Lure-Malbouhans ont été abrogées par décret du 25 mars 2011).**

Voir notice explicative + périmètre délimité en bleu, sur le plan des servitudes aéronautiques au 1/25 000 ème – Format A4, dans le dossier « documents annexes».

Service responsable :

Unité de Soutien du Service d'Infrastructure de la Défense
10 rue Georges Guynemer
BP 40035 – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS CEDEX.

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Aucun projet n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions législatives et réglementaires

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de ré-aménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

D'autre part, les communes doivent établir, dans les trois ans suivant la date de publication du décret du 21/12/2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

● Cheminements

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.

Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chicanes. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

● Trottoirs

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

● **Stationnement**

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

● **Feux de signalisation**

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

● **Poste d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

● **Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif**

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté de communes devra intégrer ces contraintes. Ainsi, il conviendra notamment de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12).

► **AGRICULTURE**

- Appellations d'origine contrôlée

Dispositions législatives et réglementaires

La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O) est obligatoire, au même titre que la Chambre d'Agriculture, si le projet d'urbanisme de la commune ou de la communauté de communes prévoit une réduction des espaces agricoles, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural (voir texte en annexe, page 84).

Application au territoire

La communauté de communes se situe en zone d'appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère » gérée par l'I.N.A.O de Poligny et l'I.N.A.O de Colmar.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente, notamment, le support de travail des agriculteurs. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.C, actuelles ou futures, reconnues pour leurs aptitudes particulières doivent être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Voir à ce sujet les courriers de l'I.N.A.O de Colmar du 10 janvier 2012 et du 2 mars 2012, dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

- Loi « Grenelle 2 » et protection du foncier

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L. 121-1 (*) précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

(*) Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 8.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) devra fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (cf. Art. L 123-1-3 du code de l'urbanisme introduit par la loi du 12/07/2011 portant engagement national pour l'environnement).

Cette nouvelle exigence s'accompagne, en ce qui concerne le rapport de présentation du P.L.U, d'une obligation d' « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », mais aussi de justification des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

- Plans d'épandage

Dispositions législatives et réglementaires et application au territoire communal

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers).

► BOIS ET FORETS

- Bois et forêts relevant du Régime Forestier

Dispositions législatives et réglementaires

Les forêts communales relevant du régime forestier (1), sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État . Les règles de gestion de ces forêts (2) sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F (3).

(1) c.f Art. L 111-1 du code forestier, (2) c.f art. L 143-1 du code forestier, (3) c.f. art. L.143-2 du code forestier

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au P.L.U (c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme).

Voir report cartographique des parcelles concernées + diverses recommandations de l'O.N.F dans le courrier de l'Agence Nord Franche-Comté du 22/02/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

- Espaces boisés classés

Dispositions législatives et réglementaires

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Quelques communes de la C.C.P.L avaient institué dans leurs P.O.S des espaces boisés classés qui se superposent aux forêts relevant du régime forestier.

Il en résulte une superposition de réglementations dont la pertinence reste à vérifier.

Pour les forêts publiques, voir ci-après le tableau de synthèse des incidences des procédures en matière de coupe et d'abattage d'arbres d'une part, et de défrichement d'autre part.

	ESPACES BOISES CLASSES	BOIS & FORETS PUBLICS RELEVANT DU REGIME FORESTIER
Coupes et abattages d'arbres	Soumis à autorisation (c.f. Art. L130-1 du code de l'urbanisme) sauf si la forêt est soumise au régime forestier (voir ci-contre).	Réglémentées par le document d'aménagement forestier (c.f. Dispositions du Livre I du Code forestier).
Défrichements	Rejet de plein droit de la demande de défrichement (c.f. Art. L130-1 du code de l'urbanisme).	Interdiction de tout défrichement sans autorisation expresse et spéciale (c.f. Art. L312-1 et R311-1 du code forestier).

Il conviendra donc de s'interroger sur le maintien ou l'abandon de ces espaces boisés classés dans les forêts relevant du régime forestier.

A l'inverse, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux grands massifs, il serait intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui pourraient constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

- Réglementation des boisements

Dispositions législatives et réglementaires

La plupart des communes de la C.C.P.L disposent d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral, dont il conviendra de tenir compte.

Voir liste des communes concernées dans le tableau ci-après + copies des arrêtés préfectoraux, annexées au courrier de la D.S.T.T.70 du 13/01/2012 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Communauté de Communes du Pays de LURE

ANDORNAY	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 3
ARPENANS	RB de 1991 - Cote 1721W – Boite 3
FAYMONT	RB de 1971 - Cote 1721W – Boite 20
FROIDETERRE	Pas de réglementation des boisements
FROTEY-LES-LURE	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 23
LA-COTE	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 16
LA NEUVELLE LES LURE	RB de 1976 - Cote 1722W – Boite 3
LE VAL DE GOUHENANS	RB de 1991 - Cote 1722W – Boite 15
LES AYNANS	RB de 1991 - Cote 1721W – Boite 5
LOMONT	RB de 1972 - Cote 1721W – Boite 27
LURE	RB de 1998 - Cote 1721W – Boite 27
LYOFFANS	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 27
MAGNY-D'ANIGON	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 28
MAGNY JOBERT	RB de 1995 - Cote 1721W – Boite 28
MAGNY VERNOIS	RB de 2011 – Consultable à la DSTT
MALBOUHANS	RB de 1976 - Cote 1721W – Boite 29
MOFFANS ET VACHERESSE	RB de 1995 - Cote 1722W – Boite 1
PALANTE	RB de 1995 - Cote 1722W – Boite 5
ROYE	RB de 1986 - Cote 1722W – Boite 10
SAINT GERMAIN	RB de 1979 - Cote 1722W – Boite 12
VOUHENANS	RB de 1992 - Cote 1722W – Boite 20
VY LES LURE	RB de 1992 - Cote 1721W – Boite 20

► CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

● Contraintes d'urbanisme :

En France, 50 200 km de canalisations (dont 1595 km Franche Comté) assurent le transport de matières dangereuses. Ce moyen de transport est globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois, bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves. Ces réseaux vieillissent, la moyenne d'âge était de 29 ans en 2006 (26 pour les réseaux de transport de gaz). De plus, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées. La prévention des atteintes à ces canalisations lors de travaux réalisés par des tiers doit être renforcée puisque ces travaux sont la cause de 2/3 des fuites et de la totalité des ruptures de canalisation.

Les communes suivantes sont traversées par une canalisation de transport de gaz haute pression ou une canalisation d'hydrocarbures :

- Lure : Canalisation de gaz haute pression « Breuches - Lure » DN 150 – 67,7 bar + branchement de gaz haute pression « Isoroy » DN 100 – PMS 67,7 bar + poste de détente.
- Arpenans : canalisation de gaz haute pression les « Marches du Nord Est Morelmaison – Oltingue » DN 900
- Frotey-Les-Lure, Lomont, Lure, Lyoffans, Magny-Vernois, Moffans & Vacheresse, Vouhenans et Vy-Les-Lure : Oléoduc de Défense Commune « Langres Belfort »,
- La Nouvelle-Les-Lure, Lure et Roye : antenne de l'ancien aérodrome de Lure-Malbouhans.

1) Concernant les canalisations de transport de gaz haute pression :

Conformément au guide GESIP 2008/01, GRTgaz demande qu'il ne soit pas construit de logements à moins de 10 mètres d'une canalisation de catégorie A et pas à moins de 5 mètres d'une canalisation de catégorie B et C.

Il est à noter par ailleurs que les règlements de sécurité applicables à ces canalisations de transport ont évolué. Le nouveau règlement de sécurité mis en place par l'arrêté ministériel du 4 Août 2006 (dit arrêté multi-fluides) paru au Journal Officiel du 15 Septembre 2006, classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour la catégorie concernée par les canalisations, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

- pour la canalisation de gaz combustible les « Marches du Nord Est Morelmaison – Oltingue – DN 900 :

En catégorie A :	En catégorie B :
<ul style="list-style-type: none">● dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des Effets Létaux Significatifs soit 360 mètres :- le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations,- les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire ou concédé,- les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un P.L.U, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un P.O.S encore en vigueur, ni dans les secteurs où des constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.	<ul style="list-style-type: none">● dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des Effets Létaux Significatifs soit 360 mètres :- le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

Au sens de l'art. 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne.

- pour la canalisation de gaz combustible « Breuches – Lure - DN 900 » :

En catégorie B :	En catégorie C :
<ul style="list-style-type: none">● dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des Effets Létaux Significatifs soit 20 mètres :- le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 300 personnes.	<ul style="list-style-type: none">● dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des Effets Létaux Significatifs, ni la densité d'occupation, ni l'occupation totale ne sont limitées.

Au sens de l'art. 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne.

2) Concernant l'ensemble des canalisations (gaz et hydrocarbures) :

Sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables aux oléoducs et gazoducs (*Voir chapitres servitudes « I. 1 Bis » page 26 et I 3 » pages 27*) instituées pour la protection des canalisations vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche, il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, **3 zones de dangers ont été déterminées autour de ces ouvrages :**

- une zone des effets irréversibles (ou de dangers significatifs);
- une zone des premiers effets létaux (ou de dangers graves);
- une zone des effets létaux significatifs (ou de dangers très graves).

Ces zones, dont les distances figurent sur les tableaux ci-après, devront être reportées sur le plan de zonage du P.L.U conformément aux dispositions introduites par l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Pipeline d'hydrocarbures liquides de l'OTAN

Zones de dangers	Distances préconisées (*)	
	Petite brèche	Grande brèche
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

(*) de part et d'autre de la canalisation.

Canalisations de transport de gaz haute pression DN 900 « Les Marches du Nord-Est Morelmaison - Oltingue »

Zones de dangers	Distances préconisées
Zone des effets irréversibles	570 m (*)
Zone des premiers effets létaux	470 m (*)
Zone des effets létaux significatifs	360 m (*)

(*) de rayon dans un cercle glissant centré sur la canalisation

Canalisations de transport de gaz haute pression DN 150 « Breuches - Lure »

Zones de dangers	Distances préconisées
Zone des effets irréversibles	45 m (*)
Zone des premiers effets létaux	30 m (*)
Zone des effets létaux significatifs	20 m (*)

(*) de rayon dans un cercle glissant centré sur la canalisation

Dans ces zones, il est à noter que le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques des canalisations et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme** (voir texte en annexe, page 81).

Cet article stipule que « Le projet (de construction) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ainsi, les communes ainsi que la communauté de communes, sont invitées à prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur (IGH) et tout établissement recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, sur les terrains situés dans les zones**

de dangers graves. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire fera l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (voir texte en annexe, page 81).

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone de dangers très graves.** Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Cas particuliers :

Pour un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, pour une canalisation de gaz haute pression de DN 150 mm, le rayon du cercle glissant est porté à 45 mètres. A noter que s'il s'agit d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle pour une canalisation de DN 150 mm, le rayon du cercle glissant est porté à 45 mètres.

Pour les établissements recevant du public susceptibles de recevoir moins de 100 personnes (ERP<100) :
- *pour une canalisation de catégorie A, un ERP<100 ne peut pas être implanté à moins de 10 mètres de la canalisation,*
- *pour une canalisation de catégorie B ou C, un ERP<100 ne peut pas être implanté à moins de 5 mètres de la canalisation.*

Si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, la commune est invitée à rechercher avec l'exploitant de ces canalisations, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que **l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers** décrites plus haut, **sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru** par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Voir courrier de GRTgaz du 2/03/2012 dans le dossier « Documents annexes »

● **Déclaration d'intention de commencement de travaux :**

Enfin, et conformément au décret N° 91-1147 du 14/10/1991, il est à noter que tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, doit accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de l'exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) pour un projet,
- Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier.

► **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets et arrêtés d'application, prescrivent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, afin d'assurer une protection durable des futurs riverains de ces voies. Le classement d'une voie est destiné à définir le niveau de protection des bâtiments qui viendront s'implanter dans le secteur de nuisance.

Sur le territoire intercommunal, les RD 64, RD 486 et RD 438 ont fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral N° 2376 du 22/08/2007 et la RN 19, par arrêté préfectoral N° 804 du 29/03/2005.

Voir dans le tableau ci-dessous, le classement des différents tronçons ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ces secteurs correspond à la distance comptée de part et d'autre de la route départementale à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Voir également les arrêtés préfectoraux de classement sonore + les cartes des secteurs concernés sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

Route	Début de section	Fin de section	Classement retenu	Largeur affectée par le classement
RN 19	Frotey-Les-Vesoul	Lure (RD 64)	3	100 m
RN 19	Lure (RD 64)	Lure (RD 438)	2	250 m
RN 19	Lure (RD 438)	Ronchamp	3	100 m
RD 64	St-Sauveur (RN 57)	Lure (fin 2X2 voies)	3	100 m
RD 64	Lure (fin 2X2 voies)	Lure (RN19)	3	100 m
RD 64	Lure (RN 19)	Lure (RD 18)	3	100 m
RD 64	Lure (RD 18)	Lure (rue de la Tannerie)	4	30 m
RD 64	Lure (rue de la Tannerie)	Lure (RD 216)	4	100 m
RD 438	Lure (RN 19)	Héricourt	2	250 m
RD 486	Lure	St Germain	3	100 m
RD 486	St Germain	St Germain	4	30 m
RD 486	St Germain	Melisey	3	100 m

Les périmètres de ces secteurs devront être reportés au plan local d'urbanisme en annexe, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique qui s'y rapportent

Dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation, et par les arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO. du 28 mai 2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/96 (*voir texte en annexe, pages 92 et suivantes*), doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas.

► **CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La RD 64 est classées voie à grande circulation, et en route express pour la partie à 2X2 voies,

La RD 438 est classées en route express.

La RN 19 est classée :

- route express du PR.69+000 au P.R74+702, pour le nouveau tronçon à 2X2 voies,
- voie à grande circulation, pour le reste du tracé.

Il en résulte donc, hors agglomération :

- pour les sections **classées en déviation et/ou route express**, un **recul obligatoire de 100 m** de part et d'autre de l'axe, pour toute construction ou installation.
- pour les sections **classées en route à grande circulation**, un **recul obligatoire de 75 m** de part et d'autre de l'axe, pour toute construction ou installation.

Voir courrier de la D.R.E.A.L du 24/01/2012 dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

► **EAU ET ASSAINISSEMENT**

1 - Contexte général

Dispositions législatives et réglementaires

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. Une copie de ce guide au format .pdf est également communiquée dans le dossier « Documents annexes ».

Pour plus d'informations concernant le S.D.A.G.E et le guide technique, voir page 75.

2 - Assainissement

Dispositions législatives et réglementaires

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.

Voir texte en annexe, page 87.

Cette obligation a été reprise à l'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 . »

- L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale **à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R2224-8 et R2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- SDAGE 2010-2015 - Orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire :

Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L2224-7 et L2224-8 du CGCT.

Application au territoire

Les priorités en matière d'assainissement sont les suivantes :

- **Pour Lure : priorité 1** en raison des eaux claires parasites importantes sur le réseau. Une enquête publique sur le zonage d'assainissement a été lancée par délibération du conseil municipal du 27/05/2011 (aucune information sur le programme des travaux et l'état d'avancement des réalisations opérées sur l'ensemble du réseau n'a été communiquée au service de la Police de l'Eau).
- **Pour La Cote : priorité 2** en raison de problèmes de réseaux. Le schéma directeur et le zonage d'assainissement sont en cours (zonage d'assainissement approuvé par délibération du 01/01/2011).
- **Pour La Nouvelle Les Lure : priorité 3.**

Le zonage d'assainissement est en cours.

- **Pour Malbouhans : priorité 1** en raison de l'impact du rejet sur le milieu.
Le Schéma directeur et le Zonage d'assainissement sont terminés.
- **Pour Roye : priorité 2** en raison de problèmes de rejet direct par déversoirs d'orage (DO).
Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du 19/10/2010.
- **Pour Saint Germain : priorité 1** en raison de problèmes de rejet direct par déversoirs d'orage (DO).
Le Schéma directeur et le Zonage d'assainissement sont en cours.
- **Pour Vouhenans : priorité 1** en raison de l'existence de rejets importants entraînant une eutrophisation du milieu.
Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du 09/12/2010.

Ces 6 dernières communes sont raccordées à la station de traitement de Lure.

- **Pour Vy Les Lure : priorité 1** en raison de dysfonctionnements constatés de la STEP présentant un impact important sur la qualité des eaux du gros et du petit Varale.
L'enquête publique sur le zonage d'assainissement a été lancée par délibération du conseil municipal du 23/03/2011.
- **Pour Andornay et Palante : priorité 3.**
La commune d'Andornay forme avec la commune de Palante un Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA Palante-Andornay). Un lagunage créé sur la commune de Palante est dimensionné pour recevoir les eaux usées de la commune d'Andornay (capacité de 500 EH).
La commune d'Andornay dispose d'un réseau unitaire assez ancien qui était destiné à remplacer les fossés de collecte situés de part et d'autre des routes départementales et communales traversant le village. Le système de collecte actuel est décomposé en 5 antennes et se rejette dans des fossés dans le Rognon ou dans le réseau de la commune voisine de Magny Jobert. Les réseaux étant situés à de très faibles profondeurs ne permettent pas dans la plupart des cas le branchement des habitations riveraines.
La commune d'Andornay a engagé depuis 2010 les études de diagnostique et de zonage d'assainissement (Zonage approuvé en 2011).
Concernant la commune de Palante, les études restent à engager.
- **Pour Arpenans : priorité 1** en raison de l'impact significatif des rejets sur le milieu récepteur .
La commune a engagé depuis 2010 les études de diagnostique et zonage. A priori le zonage d'assainissement élaboré en 2011 n'a pas encore été approuvé par délibération.
Il y aura lieu de réserver un emplacement pour l'implantation de la STEP.
- **Pour Faymont : priorité 1.**
La commune a engagé depuis 2007 les études de diagnostique et de zonage. A priori le zonage d'assainissement élaboré en 2007 n'a pas encore été approuvé par délibération.
Type de traitement : bassin de lagunage ; capacité : 250 EH ; Problèmes d'entrées d'eaux claires parasites identifiés.
- **Pour Froideterre : priorité 3.**
La commune est raccordée à la STEP de Lure. Elle a engagé depuis 2010 les études de diagnostique et zonage. Le zonage a été approuvé par délibérations respectives de la commune et du SIA du Fays en date du 08.07.2011 et du 20.10.2011.
Des problèmes de rejet direct par déversoir d'orage ont été identifiés. Des travaux sont à engager
- **Pour Frotey les Lure : priorité 2.**
La commune est raccordée à la STEP de Lure. Elle a engagé depuis 2010 les études de diagnostique et zonage. Le zonage a été approuvé par délibérations respectives de la commune et du SIA du Fays en date du 30.09.2011 et du 20.10.2011.
Des problèmes de rejet direct par déversoir d'orage ont également été identifiés et des travaux sont à engager

- Pour Le Val de Gouhenans : priorité 3.

La commune a engagé depuis 2010 les études de diagnostic et zonage (dossier d'enquête publique : septembre 2011). Il conviendra d'approuver le zonage d'assainissement par délibération communale (Assainissement non collectif)

- Pour Les Aynans : priorité 2.

Au regard des obligations réglementaires (directive ERU), de l'échéance de mise en conformité, de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015 institué par la directive cadre sur l'eau il incombe à la commune de s'engager sur un programme de travaux ainsi que sur un calendrier de réalisation de ce programme dont le terme (toutes tranches confondues) ne saurait dépasser fin 2013. Cet engagement devra nécessairement être formalisé par délibération.

- Pour Lomont : priorité 1.

La commune dispose depuis 2005 d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux pour une capacité de 400 EH. - Pas de dysfonctionnement de la station signalé.

Le Schéma directeur et le Zonage d'assainissement sont engagés depuis 2008. Il conviendra d'approuver par délibération municipale le zonage d'assainissement.

- Pour Lyoffans : priorité 1 en raison d'un projet global à mener à l'échelle du ruisseau de Clairegoutte.

Le Schéma directeur et le Zonage d'assainissement sont engagés depuis 2005. A priori à ce jour, la procédure d'enquête publique du zonage n'a pas été lancée.

Depuis 2005, le traitement des eaux usées est assuré par un bassin de lagunage situé sur le territoire communal de Moffans ; capacité 416 EH. La commune est également raccordée à Magny-Jobert.

- Pour Magny Danigon : priorité 1 en raison de problèmes de pollution diffuse urbaine en tête de bassin de l'Ognon.

Les études de diagnostic et zonage d'assainissement ont débuté en 2006, à priori la démarche de mise à l'enquête du zonage n'a pas débuté. La commune par délibération s'est engagée dans un programme de mise en conformité comprenant pour 2012 la réalisation d'une STEP et prévoyant d'inclure dans le zonage, le lotissement " Les Bareys "

La définition du zonage du document d'urbanisme devra être établie en conformité avec ces engagements.

- Pour Magny – Jobert : priorité 1 en raison d'un projet global à mener à l'échelle du ruisseau de Clairegoutte.

Traitement eaux usées (cf : Lyoffans)

Schéma directeur et Zonage d'assainissement ont été réalisés . A priori, la procédure d'enquête publique du zonage n'a pas encore été lancée, ni le programme de travaux.

- Pour Magny – Vernois : priorité 2.

La commune est raccordée à la STEP de Lure. Elle a engagé depuis 2009 les études de diagnostic et de zonage. A priori le zonage d'assainissement n'a à ce jour pas été approuvé par délibération.

Des problèmes de réseaux, responsables d'entrées d'eaux claires parasites, ont été identifiés. La commune devra s'engager dans un programme de travaux.

- Pour Moffans : priorité 2.

La commune dispose d'un traitement par lit bactérien ; capacité 600 EH. Elle devra s'engager dans la mise en œuvre des études de diagnostic et de zonage d'assainissement qui pourront être menées en parallèle avec le futur document d'urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme

Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire, **il est impératif que chaque commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables** par une analyse prévisionnelle de toutes problématiques liées à l'eau/:

Ainsi, il conviendra de veiller à la cohérence du Plan local d'urbanisme communautaire avec les zonages d'assainissement et de les y annexer.

3 - Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la commune de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L211-1-II du Code de l'Environnement.

Application au territoire et Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, le cas échéant, les servitudes d'utilité publique instituées pour le protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U).

D'autre part, le P.L.U doit comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

Il devra être tenu compte de l'état et de la capacité actuelle et future des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

Ainsi **il incombe aux communes**, si ce n'est déjà fait, **d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable**, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables, préalablement à l'élaboration du P.L.U.

Voir chapitre Servitudes « AS 1 », page 17 + tableau récapitulatif des captages et des études de schémas de distribution d'eau potable, en cours ou réalisées, page 18.

► ELEVAGES SOUMIS AU R.S.D et I.C.P.E

1 – Elevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

Dispositions législatives et réglementaires

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire

Il appartient à la communauté de communes de recenser ces établissements.

2 – Elevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dispositions législatives et réglementaires

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (2) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(2) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur li-tière.

Application au territoire

11 installations classées ont été recensées sur la communauté de communes

Voir tableau récapitulatif ci-après.

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages sou-mis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du P.L.U. devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habi-tations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux ren-dus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agri-coles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'envi-ronnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évo-luer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer égale-ment que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES I.C.P.E.

Voir tableau page suivante

Sources : application SIGAL et fichiers ICPE de la DDSV.

Commune	Etablissement	Distance réciprocity
ANDORNAY	FRENES (EARL des) EARL DES FRENES	100 m
ARPENANS	BUHLER (EARL)	100 m
ARPENANS	MONTGEDRY (GAEC de)	100 m
FAYMONT	<i>néant</i>	<i>néant</i>
FROIDETERRE	<i>néant</i>	<i>néant</i>
FROTEY-LES-LURE	BEAU CHENE (EARL le)	100 m
LA COTE	<i>néant</i>	<i>néant</i>
LA NEUVILLE LES LURE	<i>néant</i>	<i>néant</i>
LE VAL DE GOUHENANS	<i>néant</i>	<i>néant</i>
LES AYNANS	TOUR (GAEC de la)	100 m
LES AYNANS	PRES POIROT (GAEC)	100 m
LES AYNANS	CARTERON Philippe	100 m
LOMONT	<i>néant</i>	<i>néant</i>
LURE	<i>néant</i>	<i>néant</i>
LYOFFANS	<i>néant</i>	<i>néant</i>
MAGNY-D'ANIGON	POCHARD (EARL) EARL POUCHARD	100 m
MAGNY-JOBERT	<i>néant</i>	<i>néant</i>
MAGNY-VERNOIS	PISCICULTURE FAIVRE-GRENTZINGER magny	100 m
MALBOUHANS	<i>néant</i>	<i>néant</i>
MOFFANS ET VACHERESSE	<i>néant</i>	<i>néant</i>
PALANTE	B B D (GAEC)	100 m
ROYE	<i>néant</i>	<i>néant</i>
SAINT GERMAIN	<i>néant</i>	<i>néant</i>
VOUHENANS	GAEC DU RETOUR A LA TERRE	100 m
VY LES LURE	<i>néant</i>	<i>néant</i>

► **ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE**

● **Les principaux enjeux**

Dispositions législatives et réglementaires

Le P.L.U. devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (*voir textes page 7 et suivante*), et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :

- le respect des objectifs du développement durable,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,
- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des sites, milieux et paysages naturels,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,

Ces articles ont été renforcés par les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009 et « Grenelle 2 » du 12/07/2010, ainsi que par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes).

Désormais le P.L.U devra s'efforcer de contribuer également :

- à la diminution des obligations de déplacements,
- au développement des transports collectifs,
- au développement des communications électroniques,

- à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- à la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- à l'amélioration des performances énergétiques,
- à la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques..

Le thème de l'économie des ressources naturelles qui était déjà intégré aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme **est donc renforcé.**

● **Le projet d'aménagement et de développement durables**

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra définir les orientations générales en matières de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de **préservation** ou de **restauration des continuités écologiques**. Il devra également fixer des objectifs de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

● **Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale**

1) **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation devra justifier, quant à lui, des objectifs de modération de consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra répondre au contenu prévu à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme (1). Pour le travail d'évaluation du projet, afin de faciliter la prise en compte du développement durable, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la D.R.E.A.L (2)

(1) Voir Article R 123-2 en annexe, page 81.

(2) Voir courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012 dans le dossier « Documents annexes ».

2) **L'évaluation environnementale**

Il est rappelé par ailleurs, que **sont soumis à évaluation environnementale** (1), les P.L.U :

- ▶ présentant une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
- ▶ présentant une ouverture à l'urbanisation supérieure à 200 ha,
- ▶ ayant une incidence notable sur un site Natura 2000.

Par conséquent, **un rapport environnemental devra être produit** (2), qui sera examiné dans un délai de 3 mois par l'autorité environnementale lors de la saisine des personnes publiques associées, parallèlement à l'avis de l'État préparé par la D.D.T.

(1) c.f. Art. R 121-14 du C.U.

(2) Le dossier d'évaluation des incidences devra répondre au contenu prévu par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, voir texte en annexe page 81.

● **La prise en compte des zones humides, du patrimoine naturel, des paysages, et des continuités écologiques dans le P.LU**

1) **Zones humides :**

En application de la loi sur l'eau du 3/01/1992 (article 2) désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (voir texte en annexe page 86) la communauté de communes devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides situées sur son territoire. Celles-ci représentent une superficie globale de 456 ha et sont notamment concentrées sur la partie ouest, centre et sud-ouest du territoire communautaire.

Il convient en effet de noter que les zones humides, même de petite superficie présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté ; région fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Les zones humides font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur. Le Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de la Mer, a engagé un plan national en leur faveur, le 1er février 2010.

Ainsi, leur préservation est un des enjeux majeurs du SDAGE 2010-2015 (*) qui réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets, et de ne pas dégrader celles qui existent et leur bassins d'alimentation.

Celles-ci devront ainsi être protégées de toute urbanisation conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (*) et notamment de l'orientation fondamentale N°6 "Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" – ET N°6B "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".

(*) S.D.A.G.E. 2010-2015 : pour plus d'informations, voir page 75.

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, situées sur le territoire intercommunal, ont fait l'objet d'un inventaire et d'un report cartographique au 1/25000ème. Il n'en demeure pas moins que les zones de plus petite superficie devront également être prises en compte et être identifiées et localisées précisément par l'étude d'environnement. Une investigation à une échelle plus fine (1/2000 ème est nécessaire pour leur délimitation exacte).

Voir cartes des zones humides jointes au courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012 dans de dossier « Documents annexes ».

2) Patrimoine naturel et paysages :

La communauté de commune devra analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur l'environnement et les paysages et les expliciter dans le rapport de présentation du P.L.U (cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4. Voir texte en annexe page 81).

Elle devra fixer par ailleurs des orientations relatives à la protection des espaces naturels et des paysages dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Elle pourra enfin préciser, si besoin, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L.123-1 (7°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Les milieux naturels comportant des enjeux environnementaux représentent **6 236** ha, soit environ **un tiers** de la superficie du territoire communautaire. Cette richesse du patrimoine naturel est variable selon les secteurs du territoire.

<u>Enjeux forts :</u>	
<u>Sur une large bande qui traverse tout le territoire communautaire du Nord-Est au Sud-Ouest</u> liée à la présence des rivières Ognon et Rahin et de leurs affluents	➤ ZNIEFF de type 2 « vallée supérieure de l'Ognon et de ses affluents Ballon, Vannoise et Raddon » avec 13 communes concernées : Froideterre, Frotey les Lure, La Côte, La Nouvelle les Lure, Le Val de Gouhenans, Les Aynans, Lure, Magny Danigon, Magny Vernois, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.

De nombreuses ZNIEFF de type 1 liées :	<p>- <u>à des ruisseaux, étangs, milieux humides, forêts marécageuses, tourbières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ tourbière de la Grande Pile à Saint Germain ; ➤ pré et champs du Tremblois et marais de l'étang des Ages à Frotey les Lure, Lure, Roye, Vouhenans ; ➤ étang de Chaudoz à Frotey les Lure et Lyoffans ; ➤ étang du Milieu à Frotey les Lure ; ➤ étang et tourbière du Grand Saint Maurice à Saint Germain ; ➤ champ Couchey à Vy les Lure et les Aynans ➤ ruisseau de la Noue Armand à Saint Germain. <p>- <u>à des milieux de pelouses et de prairies mésophiles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ancien aérodrome de Lure-Malbouhans à Froideterre, la Neuvelle les Lure, Malbouhans, Saint Germain dont la richesse faunistique (et notamment avifaune) a été relevée par les études préparatoires à la ZAC AREMIS.
Le Site Natura 2000 du plateau des mille étangs localisé sur le territoire de la commune de Saint Germain.	Ce site est actuellement classé au titre de la Directive Habitats -zone spéciale de conservation (ZSC). Il n'est pas classé au titre de la Directive Oiseaux - zone de protection spéciale (ZPS). A noter que des réflexions sont en cours : études ornithologiques, compte tenu de la richesse et de la diversité du site en matière d'espèces d'oiseaux.
<u>Un maillage de zones humides</u>	Voir chapitre précédent.

Observation : à l'exception de la ZNIEFF de l'ancien aérodrome de Lure -Malbouhans, les sites référencés sont liés à une forte présence de l'eau qu'elle soit libre, close ou de niveau variable en fonction des conditions climatiques (zones humides et champ d'expansion des crues).

C'est sans aucun doute l'élément le plus remarquable du patrimoine naturel qui est à signaler sur le territoire communautaire en association avec des milieux riches et diversifiés en termes d'espèces végétales et faunistiques.

<u>Enjeux très forts :</u>	
Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ruisseau des Battants à Lomont et Magny Jobert ; ➤ ruisseaux de l'Alluet et des prés Meuniers à Faymont ; ➤ ruisseau de la Noue Armand à Saint Germain .

Observation : les ruisseaux sont protégés par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007. En terme de mesures de protection, les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, dans le cadre de l'instruction, à un avis du comité consultatif institué par l'arrêté préfectoral.

Voir cartes des zonages environnementaux et zones de protection (ZNIEFF – Arrêtés de protection de biotope) + préconisations dans le courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

Au delà de ces inventaires, le territoire des communes présente d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sont-ils indispensables,** en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la communauté de communes sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Concernant le Diagnostic écologique, le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques (pour la méthode d'appréciation des valeurs écologiques, voir courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012 dans le dossier « Documents annexes »).

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411.1 du code de l'environnement sera à conduire. La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la communauté de communes (de préférence au 1/2000ème). Elle intégrera les zones humides.

3) Continuités écologiques :

Les espaces inventoriés et décrits précédemment constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques, à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

Ces bases contribueront à enrichir les données qui serviront à l'élaboration et à la mise en place du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dont l'aboutissement est prévu en 2012/2013.

● La Préservation de la qualité de l'air et déplacements

Dispositions législatives et réglementaires

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».



(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre »; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

Dans cet objectif, en application de l'article 8 de la loi « Grenelle 1 » du 3/08/2009 (codifié à l'art. L 110 du code de l'urbanisme), et de l'article 14 de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010 (codifié à l'art. L 121-1 du C.U.), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air, à la maîtrise de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Quelle que soit sa taille, la communauté de communes peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).

et conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du C.U,

- définir des normes de stationnement, y compris pour les vélos, (article 12 du règlement), déclinées selon le type de construction (logements, établissements scolaires, entreprises...). Pour plus d'informations concernant la définition de ces normes de stationnement dans les P.L.U, voir chapitre « Documentation - Bibliographie » page 75.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

Dispositions législatives et réglementaires

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle **permet aux P.L.U d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit** (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi N° 2006-872 du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L, comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un P.L.H dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, elle **prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du P.L.U au regard de la satisfaction des besoins en logements** (art. L123-12-1 du C.U). Elle **permet, d'autre part, de délimiter dans les P.L.U des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

En matière d'urbanisme, elle complète les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les P.L.U **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation** (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) **et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L 127-1 du C.U).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'aménagement de développement durables (P.A.D.D) devra arrêter les orientations générales concernant notamment l'habitat.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir ce P.A.D.D. Ce rapport de présentation s'appuiera sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

Pour la réalisation de ce diagnostic, la communauté de communes pourra utilement se référer à un certain nombre d'études et de documents contractuels récents ou en cours.

Voir liste détaillée en annexe, page 73.

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) du P.L.U pourront comprendre des dispositions portant sur l'habitat, qui permettront de définir les objectifs et les principes de la politique mise en œuvre par la communauté de communes :

- pour répondre aux besoins en logements et en hébergements,
- pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

en assurant entre les communes et entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

(cf. art. L 123-1-2 à L 123-1-4 du C.U).

Application au territoire

Les dernières statistiques, en matière de logement social, font état de 1 238 logements à caractère social (logements conventionnés). *Voir détail par commune dans le tableau page 73.*

85 % de ces logements sont situés sur Lure et 10 % sur les trois communes suivantes : Magny Ver-nois (3%), Roye (4 %) et St Germain (3 %).

L'élaboration du document d'urbanisme intercommunal est l'occasion de dresser un nouveau bilan des besoins en logements, et notamment en logements locatifs à caractère social, afin de satisfaire à la nécessité d'une offre diversifiée et adaptée aux besoins locaux.

Il conviendra de veiller à ce que les dispositions du P.L.U soient cohérentes avec cet objectif. Le devenir de terrains, de logements ou bâtiments réutilisables à cette fin, doit également faire partie intégrante des réflexions menées.

Ainsi, la communauté de communes a la possibilité de localiser des emplacements réservés aux logements sociaux dans le futur document d'urbanisme. (cf. article L.123-2 (b) du code de l'urbanisme, introduit par la loi S.R.U – Voir ci-dessus).

Cette localisation peut se traduire par une délimitation de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies par le P.L.U dans un objectif de mixité sociale (voir ci-dessus).

► LOTISSEMENTS

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme, les règles contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles (c.f. Art. R 442-22 et R 442-23 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce dans les conditions suivantes :

- lorsqu'elle décide de ne pas rendre caduques les règles propres au lotissement, elle publie un avis informant que ces règles continuent à s'appliquer. Cet avis doit être affiché en mairie pendant deux mois et **annexé au P.L.U.**,
- lorsqu'elle décide d'engager la procédure afin que ces règles cessent de s'appliquer, une enquête publique est organisée. **L'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U peut en tenir lieu.**

Enfin, si les règles d'urbanisme spécifiques du lotissements ont été approuvées antérieurement au 30 juin 1986, les colotis doivent être informés, au moment de l'enquête publique, que ces règles cesseront de s'appliquer et de la possibilité qui leur est donnée de demander leur maintien en vigueur (cf. art. R 442-24 du Code de l'urbanisme).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser, le cas échéant, les lotissements dont la délivrance de l'autorisation de lotir daterait de plus de dix ans.

Si les règles spécifiques à ces lotissements devaient être maintenues à la demande des colotis, l'avis informant que ces règles continuent à s'appliquer devra être annexé au P.L.U (voir ci-dessus).

► PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dispositions législatives et réglementaires

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, en application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que

les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire

A ce jour, aucun site archéologique n'est recensé sur les communes d'Andornay, de Faymont et Palante. Par contre de nombreux sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur les autres communes de la C.C.P.L.

Voir liste des sites dans le courrier de la D.R.AC du 15/02/2012 dans le dossier « Courriers des différents services et organismes consultés » + cartes des sites par commune, sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Ces évolutions rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales. Ainsi, il devra être mentionné notamment les rappels législatifs et réglementaires énoncés ci-dessus et applicables à l'ensemble du territoire communal.

D'autre part il conviendra d'indiquer que **la commune de Lure** a fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région le 11/07/2003 qui institue sur la commune 2 zones géographiques de saisine (*).

() Voir copie de l'Arrêté de la Préfecture de région du 11/07/2003, sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».*

► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :**

La communauté de communes est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R).

Voir cartes sur Cdrom dans le dossier « Documents annexes ».

En conséquence, en application de l'article L. 361.1 du code de l'Environnement : **il devra être tenu compte**, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, **des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants figurant sur le plan fourni.

► RISQUE INCENDIE

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La communauté de communes devra :

- S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
 - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
 - soit par la création de réserves artificielles.
- veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
 - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
 - force portante : 16 tonnes,
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
 - sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
 - pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
 - hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 150 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Ces points d'eau doivent être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences. Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

- Risque d'inondation (débordement et ruissellement)

1) Inondations par débordement

• Plan de Surfaces Submersibles

Les communes citées ci-après sont concernées par le Plan de surfaces submersibles (PSS) de l'Ognon approuvé par décret du 23 octobre 1958. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Voir chapitre « Servitudes d'utilité publique » - « EL2 – Défense contre les inondations » page 21.

La révision du P.S.S précité a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 novembre 1997. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sera donc établi à terme. Une fois le PPRi approuvé, celui-ci devra être annexé au P.L.U en tant que servitude d'utilité publique, et il s'imposera au document d'urbanisme.

Sur les communes pour lesquelles la révision du PSS est en cours, les premières cartographies de la crue d'occurrence centennale montrent que l'épanchement de celle-ci est plus large que l'emprise cartographiée du P.S.S. Après présentation aux élus et validation des premières cartographies de la crue centennale, ces-dernières compléteront le présent document de "porter à connaissance".

• Relevés faits par l'Administration

Des plans ont été dressés à partir des observations faites par les services de l'État lors de crues en 1982, avec mise à jour en 1994. Ces relevés complémentaires ont une valeur informative et doivent être contrôlés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Liste des communes concernées par les relevés de l'administration :

Andornay, Arpenans, Faymont, Les Aynans, Lomont, Magny Danigon, Magny Jobert, Magny Ver-nois, Malbouhans, Palante, Saint Germain, Vy lès Lure, Froideterre et La Nouvelle les Lure.

Voir report de ces zones inondées en hachures rouges sur cartes jointes sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « Documents annexes ».

• Atlas des zones inondées du Rahin

Un atlas des zones inondées (*) a été également établi en liaison avec les communes concernées. Ces relevés complémentaires ont une valeur informative et doivent être contrôlés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme. Six planches sont jointes en annexe.

Liste des communes concernées par l'atlas du Rahin :

La Côte, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val de Gouhenans, Les Aynans.

() Voir cartes extraites de cet atlas jointes au courrier de la DDT 70 DU 17/01/2012, dans le dossier « Documents annexes ».*

• **D'une manière générale : recommandation en zone inondable**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque d'inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces des dites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

2) Phénomène de ruissellement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

A titre d'information, des plans recensant les zones de ruissellement ont été établis.

Pour le secteur d'étude voir plans sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « Documents annexes ».

Ces cartographies doivent être interprétées. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements.

Les documents repèreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Liste des communes concernées par le ruissellement :

Toutes les communes sont concernées par le ruissellement.

- Risque sismique

Toutes les communes sont concernées et sont classées en zone de sismicité de niveau "3 modérée" (cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010).

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Ainsi il conviendra de mentionner dans le règlement (dispositions générales) que les bâtiments, les installations et équipements doivent répondre aux règles parasismiques définies par la réglementation.

- Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles

Le territoire d'études est sujet principalement à des aléas retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Les communes de Vy-lès-Lure, Les Aynans et Arpenans, quant à elles, sont touchées par des aléas de niveau faible à moyen.

Dans tout le secteur d'études, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. Le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>.

Voir cartes des sensibilités argileuses ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « Documents annexes ».

Par ailleurs, dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a recensé des mouvements de terrain. Les communes suivantes sont concernées : Froideterre, Palante, Roye et Vouhenans

Pour leur localisation et le type de mouvements, voir tableau récapitulatif sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « documents annexes ».

Enfin, le récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle mentionne (*), pour le secteur d'études, beaucoup de phénomènes de coulées de boue et de mouvements de terrain. Il sera donc nécessaire de rechercher, en liaison avec les représentants des communes, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces thématiques et d'en tenir compte dans les études.

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

(* *Voir tableaux récapitulatifs des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « documents annexes ».*

- Cavités souterraines

L'article L563-6 du code de l'environnement précise que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Des cavités souterraines sont indiquées dans le recensement départemental réalisé par le BRGM en mars 2009. **17 cavités ont été recensées.**

Voir tableaux descriptifs sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « Documents annexes ».

En revanche, cet inventaire n'étant pas exhaustif, le bureau d'études devra analyser les cartes géologiques du secteur et déterminer les éventuels secteurs complémentaires sujets aux phénomènes de type karstique.

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés. A minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des

sols sera à mener afin de localiser les zones sujettes aux cavités et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée.

Une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Une fois les risques définis et évalués, **ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates**. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devra reprendre toutes les données et spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc....).

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation et le règlement.

Des informations complémentaires peuvent être recherchées auprès de l'organisme suivant :

Bureau de recherches géologiques et minières
Service géologique régional BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE
Parc Technologique - 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

Le site suivant pourra être utilement consulté : <http://www.bdcavite.net>

Voir en annexe page 92, le tableau récapitulatif de l'ensemble des risques naturels pré-cités par commune.

Voir également la synthèse des risques sur le site internet Prim.net

– Anciennes mines

Un inventaire des anciennes mines souterraines dans le département de la Haute-Saône a été dressé par le BRGM. Le document public de janvier 2001 (référence BRGM/RP-50692-FR) peut être consulté.

Voir fiches détaillées de ces exploitations, sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier "Documents annexes".

● **Pour Faymont, Lomont, Lyoffans et Magny-Jobert** : un permis de recherches de bitumes dit de Hinzelin, a été octroyé en 1933 (*). Le risque de mouvement de terrain est écarté pour ces 4 communes.

● **Pour La Cote et Palante** : la concession d'Eboulet, pour l'exploitation de houille, a été octroyée en 1862 et renoncée en 1961 (concerne une toute petite partie Est du territoire communal) (*). Le risque de mouvement de terrain est écarté pour ces deux communes.

● **Pour Froideterre, Saint Germain, Lure et La Nouvelle les Lure** : la concession de Saint Germain pour l'exploitation de houille a été octroyée en 1914 et renoncée en 1963 (*). Le risque de mouvement de terrain est écarté pour ces 4 communes.

● **Pour Vy Les Lure** : une concession pour exploitation de houille a été octroyée en 1842 et renoncée en 1925 (*). L'exploitation a été réalisée par puits et galeries de 1856 à 1902, de 1914 à 1918, puis pour alimenter les fours de la saline de Gouhenans de 1942 à 1944. Des vestiges de travaux miniers de 1942 à 1944 subsistent sur la parcelle Zm N° 13 (terril de 3 000 m³ et départ de descenderie). Des vestiges de l'exploitation menée avant 1903 subsistent également sur la parcelle A 712 « en Fognoz », déblais de la galerie Sainte Barbe formant monticule dans un champ à l'Est du chemin de la Corre à 300 m du hameau de la « Grange du Vau » - pas de désordre connu.

L'aléa mouvement de terrain (éventualité que le phénomène redouté se produise sur un site donné avec une certaine intensité) n'a pas été écarté mais les enjeux ont été considérés comme globalement peu vulnérables. Une étude détaillée d'aléa (phase 2) n'a pas été jugée prioritaire sur cette commune (zone minière à risque potentiel avec vigilance faible).

Pour mémoire, une étude (R40031) d'avril 1998, réalisée par le BRGM dans le cadre des actions de service public et portant sur cette ancienne concession, avait considéré que les risques miniers résiduels se rapportant aux anciens puits situés dans le bois « en Fognoz » étaient minimes, et qu'ils pouvaient être conclus en l'absence de mesures de sécurité à prendre.

Pour Le Val de Gouhenans : la concession de Gouhenans (sel gemme) et la concession des Epoisses (sel gemme) octroyées en 1843 et 1848, puis réunies par décret en 1877 (c.f. Emprise de la concession dans le fichier ci-joint pour la partie concernant cette commune). L'exploitation menée par dissolution à partir de forages (16 ouvrages au total) a cessé en 1945. Estimation des tonnages extraits : 1 million de tonnes de sel. S'agissant d'une concession encore valide (jusqu'en 2018), avec un titulaire connu (en l'occurrence la CSMSE), l'opération nationale « scanning des sites miniers » n'a pas porté sur ce site minier. Les études d'aléas miniers se rapportant à cette concession restent à produire par la CSMSE, dans le cadre du dossier d'arrêt définitif des travaux miniers qu'elle doit déposer avant 2018.

Pour Malbouhans : la concession de Mourière pour l'exploitation de houille, octroyée en 1844, est renoncée. Ponctuellement un aléa effondrement est localisé (de niveau qualifié de moyen) et limité au droit du « puits de la croix »(*) (voir report avec carré rouge sur carte).

Pour Magny Danigon : la concession d'Eboulet pour exploitation de houille a été octroyée en 1862 et renoncée en 1961 (*) (voir enveloppe des travaux miniers en violet sur carte, et repérage en rouge des ouvrages miniers. Au Sud : puits Arthur de Buyer – au Nord : puits Ouest, puits du Magny et puits aéraire).

La commune de Magny Danigon n'a pas été dissociée des communes de Ronchamp et Champagny (concession minière de Ronchamp) dans le cadre de l'opération scanning précitée dans la mesure où ces trois communes se rattachent au « bassin houiller de Ronchamp ». Ces 3 communes ont, en fin de phase 1, donné lieu à une qualification rapide de l'aléa mouvement de terrain et à une cartographie (phase 2). Le rendu (phase informative et évaluation des aléas) constitue un tout se rapportant au bassin houiller qui a été transmis en 2011 à la D.R.E.A.L de Franche-Comté et qui a donné lieu récemment à de dernières modifications et actualisations de la cartographie. Il donnera lieu prochainement à une proposition au préfet de la Haute-Saône de « porter à connaissance » (avec étude et zonage technique) de façon simultanée auprès des 3 communes concernées.

A ce stade, il est à noter que la commune de **Magny Danigon est concernée par :**

- **de l'aléa effondrement localisé de niveau faible ou moyen (au centre et à l'Est de la commune autour des puits Ouest « du Magny » et « A. de Buyer »,**
- **de l'aléa glissement de niveau moyen et de l'aléa tassement de niveau faible sur les deux ouvrages de dépôts (terrils), localisés au Sud et au Nord du territoire communal.**

(*) Voir reports sur cartes annexées au courrier de la D.R.E.A.L dans le dossier « Documents annexes ».

► **RISQUES INDUSTRIELS**

L'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- les installations assez dangereuses, soumises à déclaration,
- les installations plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations Seveso » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

● Etablissements soumis à la législation sur les installations classées :

Établissements industriels :

Voir liste en annexe, page 93.

Carrières :

- Carrière GDFC (ex. Holcim) – Lieux-dits « Mollet, Chauv, Ages » à Lure,
- Carrière GDFC (ex. Holcim) – Lieu-dit « Le Triage » à Magny Vernois.

Voir courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012 dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté de communes devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements. La prise en compte de ces risques devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

Ainsi, il conviendra de veiller à ce que les règlements des zones concernées du P.L.U restent compatibles avec l'activité. Par ailleurs, afin de prévenir tout problème de voisinage, les zones constructibles ne sont pas recommandées à proximité. A ce sujet, il est à noter que l'entreprise SWEDSPAN à Lure, a actuellement des projets importants d'extension (*) : plate forme logistique, cluster et scierie de bois dur. Il convient de mentionner également le projet de pôle « véhicules du futur » à Malbhouans.

() Voir les trois phases d'extension, sur document joint au courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012, dans le dossier « Documents annexes ».*

● Etablissements classé SEVESO seuil bas :

L'établissement FAURECIA situé à Magny Vernois constitue un site SEVESO seuil bas. Il conviendra de prendre en compte dans le P.L.U, et notamment dans le zonage et le règlement, les zones d'effets concernant ce site. Ces zones devront ainsi être reportées sur le plan de zonage, conformément aux dispositions introduites par l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Voir extrait de l'étude de dangers sur CDrom, en annexe, dans le dossier « Documents annexes ».

► SOLS POLLUES

Dispositions législatives et réglementaires

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Ainsi, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme les documents graphiques du P.L.U devront faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Deux sites pollués ont été recensés sur Lure :

- l'ancien site de l'agence EDF/GDF situé au 4 rue Henri Marsot, qui a accueilli à priori une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Cette information devra être confirmée par une

étude historique, et le cas échéant, le classement et le règlement de la zone concernée devra être cohérent avec les constats effectués.

Voir report sur carte sur Cdrom (répertoire Risques), dans le dossier « Documents annexes ».

- l'ancien site industriel Faurecia. L'arrêté préfectoral ARS/2011 N° 1533 du 4 août 2011 (*) a déclaré inhabitable les immeubles situés sur ce site au 17 rue de la Métairie à Lure. Les dispositions de cet arrêté devront être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U communautaire.

Ainsi, il conviendra d'étudier le classement ainsi que le règlement de la zone concernée, afin que celle-ci ne puisse être ouverte à toute urbanisation nouvelle à usage d'habitat qu'après fourniture, à l'autorité compétente, d'une évaluation des risques sanitaires montrant que la pollution du site est compatible avec l'habitation.

Le site est actuellement en cours de réhabilitation (confinement de la pollution, dépollution de la nappe par extraction des COVH par stripping, puis destruction de ces COVH par injection de permanganate). A l'issue de cette réhabilitation (d'ici deux à trois an) ce site pourra être apte à un usage industriel.

(*) *Voir copie de l'arrêté + plan du site sur Cdrom (répertoire Risques) + courrier de la D.R.E.A.L du 23/03/2012, dans le dossier « Documents annexes ».*

Voir en annexe page 92, le tableau récapitulatif de l'ensemble des risques par commune.

► **VOIES FERREES**

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 (*), il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les terrains appartenant au domaine ferroviaire peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains tout en prenant en compte, néanmoins, les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires comme le permet l'article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme (*).

Voir courrier de la S.N.C.F du 01/02/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

Ainsi, le règlement pourra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

(*) **Article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme, modifié par le Décret du 27 mars 2001** qui stipule que : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques » .../... qui font apparaître, en outre, s'il y a lieu .../... « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics.../... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

► **VOIRIE - SECURITE ROUTIERE**

- **Servitudes d'alignement**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les servitudes d'alignement inhérentes aux RN et RD, sont listées au chapitre « Servitudes d'utilité publique » - « EL 7 – servitudes d'alignement » page 23.

Pour la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes d'alignement relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

- **Règlement départemental de voirie**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation et l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales (marges de recul), il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie.

Voir synthèse de ces dispositions, concernant les marges de recul, en annexe page 91.

- **Sécurité routière**

Dispositions législatives et réglementaires

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Bien que les accidents recensés sur la période 2006 – 2010 se localisent essentiellement sur la commune de Lure (*), l'amélioration de la sécurité routière dans l'ensemble des communes doit néanmoins être prise en compte lors des réflexions qui seront engagées dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme communautaire.

(*) Voir document intitulé « Analyse de l'accidentologie entre 2006 et 2010 » dans le dossier « documents annexes ».

L'amélioration de la sécurité routière doit être prise en compte lors des réflexions qui seront engagées dans le cadre de la révision du document d'urbanisme. Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Par conséquent, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le P.L.U devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « Préservation de la qualité de l'air et déplacements » page 56.

► **ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C)**

Le Conseil Général de la Haute-Saône a acquis en juillet 2005 l'ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans d'une superficie totale de 242 hectares pour le reconverter en une zone d'activités économiques.

En février 2008, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'AREMIS-Lure (SYMA AREMIS-Lure) a été constitué par arrêté préfectoral pour porter le projet de zone d'activités économiques sur le site de l'ancien aérodrome militaire. L'acronyme AREMIS-Lure traduit les thématiques auxquelles cette zone sera dédiées : Activité, Recherche, Expérimentation sur la Mobilité Innovante et la Sécurité.

Le SYMA a pris l'initiative de la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) afin de permettre la réalisation de cette zone d'activités économiques. La concertation préalable à la création de la ZAC AREMIS-LURE a commencé le 1/03/2010 et s'est achevée le 4/03/2011. La création de la ZAC a consisté en la définition du périmètre de l'opération, l'identification des grandes lignes de son programme et l'analyse de sa faisabilité. Le SYMA AREMIS-Lure a approuvé le dossier de création le 14/03/2011 et l'a transmis à l'autorité compétente pour créer la ZAC : la C.C.P.L. Par délibération du 15/03/2011, la C.C.P.L a créé la ZAC AREMIS-Lure.

Le périmètre de la ZAC est situé sur le territoire des 5 communes suivantes :

- La-Neuve-Lure (123 ha),
- Malbouhans (86 ha),
- Roye (12 ha),
- Saint-Germain (9 ha),
- Froideterre (6 ha).

Les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la création de la ZAC dans les communes mentionnées, ont été mis en compatibilité avec la ZAC, en 2011

Incidences sur le document d'urbanisme

Les dispositions du futur P.L.U communautaire devront être compatible avec la Z.A.C et permettre sa réalisation.

Ainsi, il conviendra que la Z.A.C, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement et de développement durable (P.A.D.D).

Conformément aux dispositions de l'article L 123-3 du code de l'urbanisme, dans la Z.A.C le plan local d'urbanisme pourra en outre préciser :

- a) La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Le P.L.U communautaire pourra également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du C.U, les annexes indiqueront la Z.A.C à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques s'il y a lieu.

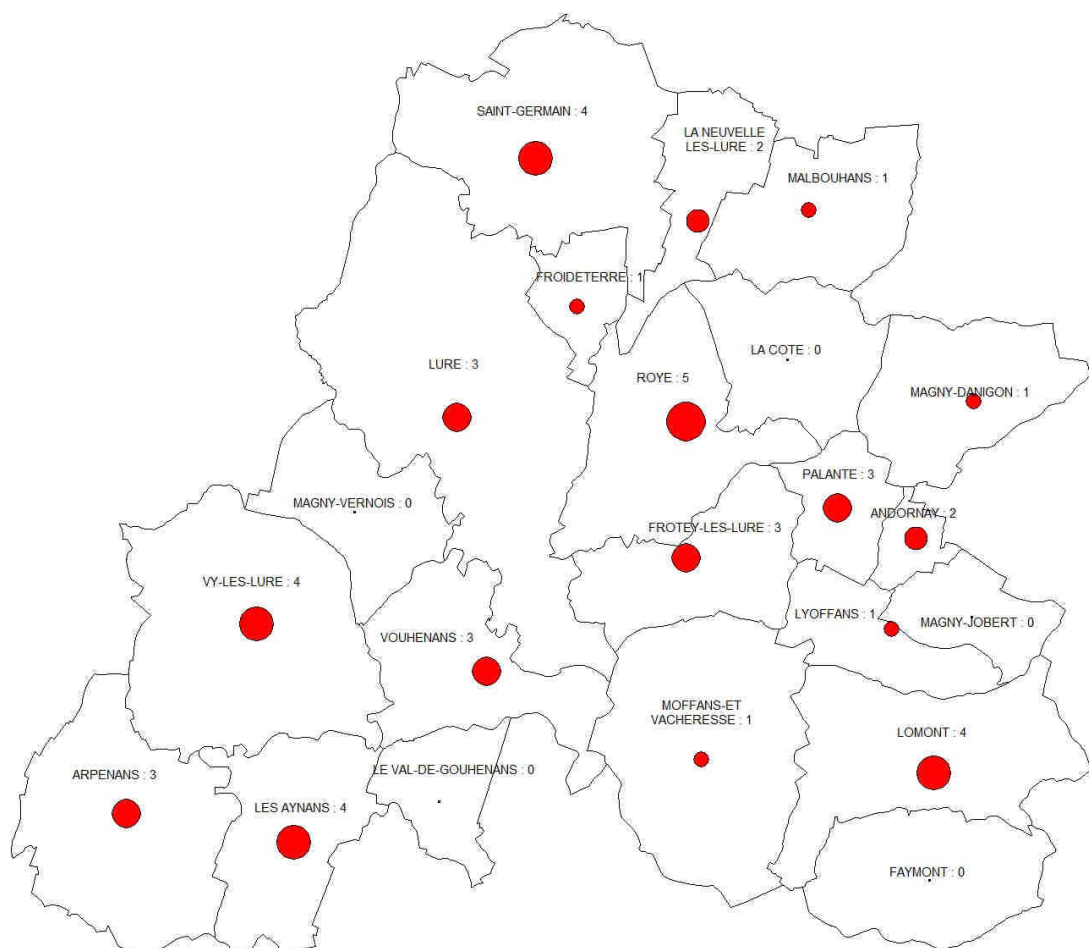
4ème PARTIE

AUTRES INFORMATIONS UTILES

► AGRICULTURE

La communauté de communes compte 6 131 ha de surfaces agricoles utiles (R.A 2000) (*). Ces surfaces sont exploitées par **134 exploitations dont 46 ont leur siège sur la communauté de communes** .

Sièges d'exploitation - Répartition par commune
Données 2011



Il est à noter par ailleurs la présence de **4 exploitants en agriculture biologique, dont 3 ont leur siège d'exploitation** implanté sur la communauté de communes, à savoir ;

- M. Bolot Eric, 64 ha 07 à Andornay
- la ferme des 2 soleils (siège social à Servance), 3 ha 86 à Lure
- l'EARL Cottet Sylvain, 160 ha 96 à Malbouhans
- le GAEC du Retour à la terre, 47 ha à Vouhenans.

(*) Voir report sur carte du parcellaire agricole avec le type de couvert, sur Cdrom, dans le dossier « Documents annexes ».

► **BOIS ET FORETS**

La forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- fonction de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu). Sur le territoire de la Communauté de communes, c'est là la fonction principale. En effet, la forêt génère des bénéfices de l'ordre de 70 à 140 Euros/ha/an. La demande de bois de chauffage est également très forte.
- fonctions environnementales : c'est le milieu de vie pour la faune et flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces,
- fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité d'eau, etc,
- fonctions de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Lure, on relève :

- une forte majorité de forêts communales,
- une partie de la forêt domaniale du Chérimont. Cette forêt appartient à l'Etat, dont l'ONF est le représentant.

Ces forêts communales relèvent du régime forestier (article L 111-1) et sont gérées par l'Office National des Forêts. Pour leur prise en compte dans le cadre du P.L.U communautaire, voir chapitre « Bois et forêts » page 39.

Voir également les préconisations de l'O.N.F, concernant notamment le recul des constructions par rapport aux lisières forestières et la prise en compte des dessertes forestières, dans le courrier de l'Agence Nord Franche-Comté du 22/02/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

► **COURS D'EAU**

- **État des lieux**

<i>Masse d'eau</i>	<i>État chimique</i>	<i>Échéance de bon état chimique</i>	<i>État écologique</i>	<i>Échéance de bon état écologique</i>	<i>État global</i>	<i>Échéance de bon état</i>
Code TDR 662 L'Ognon du Fourchon au Rahin	Pas bon	2021	Bon	2015	Pas bon	2021

► **EQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES**

Pour la répartition des établissements par commune, voir courrier de l'Inspection Académique du 11/02/2012 dans le dossier « Courriers des différents services et organismes consultés ».

► **LOGEMENT**

Logements locatifs sociaux conventionnés par commune – Année 2012

	Logements communaux	logements HLM	Logements privés
ANDORNAY	3		
ARPENANS	1	1	1
PAYMONT			2
FROIDETERRE			1
FROTEY LES LURE	2		1
LA COTE	1	14	3
LA NEUVILLE LES LURE			2
LE VAL DE GOUHENANS	1		
LES AYNANS			1
LOMONT	2		
LURE	17	997	40
MAGNY D'ANIGON			1
MAGNY JOBERT	1		
MAGNY VERNONIS		35	4
MOFFANS & VACHERESSE	4		5
ROYE	3	50	1
SAINT GERMAIN	6	15	22
VOUHENANS			1
Total	41	1112	85

5ème PARTIE

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- Des éléments concernant les paysages sont décrits dans un « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la D.R.E.A.L de Franche-Comté.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eau-france.fr>
- La D.I.R.E.N avait réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la D.R.E.A.L de Franche-Comté : <http://www-Franche-Comte.ecologie.gouv.fr> rubrique « dossiers de référence ».

- Le Centre d'Études sur les Réseaux et les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques (CERTU) a réalisé une plaquette sur « le stationnement des vélos sur les espaces privés », sur laquelle figure notamment un certain nombre d'informations sur les règles de stationnement spécifiques au vélo dans les P.L.U et notamment sur les capacités de stationnement souhaitables selon le type de construction.

Cette plaquette peut être téléchargée sur le site INTERNET du CERTU à l'adresse suivante :

http://www.certu.fr/fr/_Projets_transversaux-n206/Urbanisme_et_deplacements-n209/IMG/pdf/plaquette.pdf

- Pour le volet habitat/logement du projet d'aménagement et de développement durables, la communauté de communes dispose d'un certain nombre d'études et de documents de programmation particulièrement utiles, à savoir :
 - le contrat territorial Habitat 2020,
 - l' O.P.A.H du Pays de Lure, engagée le 01/08/2011 pour une durée de 3 ans,
 - le P.D.A.L.P.D (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) qui doit être révisé en 2012,
 - le P.I.G « Ensemble contre le mal logement », valide du 15/08/2011 au 31/12/2013,
 - le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, signé le 24/01/2012,
 - l'étude D.R.E.A.L sur les besoins en logement en Franche-Comté ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

ANNEXES

► EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Les textes surlignés en jaune ont été introduits par le Décret N° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi N° 2012-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Article L123-1 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le plan local d'urbanisme .../... comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement **et de programmation**, un règlement et des annexes. **Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune **non membre d'un établissement public compétent**, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire .../...

.../... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Article L. 123-1-1 :

Créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Article L123-1-2 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce,

d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L123-1-3 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L123-1-4 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L123-1-5 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant

l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article *R111-2

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Article R*123-2

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 15](#)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article R*123-2-1

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 16](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux [articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement](#) ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences

dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Article R 123-9 :

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25](#)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#), les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'[article R. 123-11](#) ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'[article L. 122-1-8](#) ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'[article R. 123-10](#) et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'[article L. 1214-4 du code des transports](#), des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;

b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'[article L. 123-1-5](#), le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Article R 123-11

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 27.

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;

j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9.

Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs.

► **EXTRAITS DU CODE RURAL**

Les passages en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle.2 ».

Article L 111-3

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Article L 112-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 73 IV, VI entrée en vigueur au plus tard le 1/01/2007

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la [loi n° 99-574 du 9 juillet 1999](#) d'orientation agricole.

► EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 2224-8

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 à 161, applicable à compter du 14/07/2010.

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L 2224-10

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

► EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 211-1

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 132, applicable à compter du 14/07/2010.

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article R122-1

Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-1 doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article L. 110-1.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par la présente section sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études. Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés aux articles R. 122-4 à R. 122-8.

► DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21/05/1991

relative au traitement des eaux urbaines résiduaires INCIDENCES et TRADUCTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose [l'identification des zones sensibles](#) où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le **code général des collectivités territoriales** ([articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17](#) relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et [l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement](#).

[L'arrêté du 22 juin 2007](#) regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'État) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH (Équivalents-Habitants).

Les échéances de mise en conformité de la collecte et du traitement des agglomérations fixées par le Directive ERU sont les suivantes :

- > **10 000 EH en zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/1998
- > **15 000 EH hors zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2000
- > **2 000 EH** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2005
- < **2 000 EH avec système de collecte existant** : obligation de traitement au 31 /12/2005.

L'ensemble du territoire de la Haute-Saône a été classé en zone sensible par arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter :

➤ **stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 2 000 EH (*) :**

- rendement minimal de 60 % ou une concentration maximale de 35 mg/L sur la DBO5 ;
- rendement minimal de 60 % sur la DCO ;
- rendement minimal de 50 % sur les MES ;
- ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Ces performances seront **applicables aux installations de lagunage à compter du 1er janvier 2013**. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales à savoir rendement minimal de 60 % en DCO sur échantillon non filtré (cf. article 22 de l'arrêté du 22/06/2007).

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU) impose également un traitement approprié des eaux usées collectées avec respect des objectifs de qualité des cours d'eau pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte existe.

Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif (article R.2224-7 du CGCT), même si le code de la santé publique (article L.1331-1) impose au particulier un raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans un délai de 2 ans.

➤ **Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement.

DBO : 25 mg/L ou 70 % pour STEP > 2000 EH et inférieure ou égale à 10000 EH

DBO : 25 mg/L ou 80 % pour STEP > 10 000 kg/j
DCO : 125 mg/L ou 75 %
MES : 35 mg/L (150 mg/L pour lagunage) ou 90%

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement :

Azote :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 70%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 15 mg/L
- > 100 000 EH : 10 mg/L

Phosphore :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 80%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 2 mg/L
- > 100 000 EH : 1 mg/L

Il est à noter également que les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et R.214-1 à R.214-56.

Ainsi au regard des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement :

- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 600 kg DBO5, / jour (soit 10 000 EH).
- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 12 kg DBO5 / j (soit 200 EH) mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5 / jour (soit 10 000 EH)

En outre, les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (eaux douces superficielles, sol ou sous-sol) sont également soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 2.1.5.0) selon la surface collectée correspondant aux surfaces cumulées du territoire collecté et du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par la zone de projet :

- surface > 20 ha : AUTORISATION
- surface > 1 ha mais < 20 ha : DECLARATION

Préalablement à l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT), **les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent procéder à la délimitation après enquête publique d'un zonage d'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche, bien que la délimitation des différentes zones puisse être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012 puis avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans (article L.2224-8 du CGCT). A la demande des particuliers, elles peuvent également assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

► **SERVITUDES A4**

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-86 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

► **EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

► **SYNTHÈSE DE LA CONNAISSANCE DES RISQUES CONNUS À CE JOUR, PAR COMMUNE**

Communes	Études en cours - PPRi Inondation Ognon	PSS 7 planches	Relevés Administration	Atlas du Rahin	Ruissellement	Site pollué	Argiles	Cavités
Andornay			2 plans		1 plan		1 carte	
Arpenans			1 plan		2 plans		2 cartes	
Faymont			1 plan		2 plans		2 cartes	
Froideterre			1 plan		1 plan		1 carte	1 plan 3 cavités
Frotey lès Lure				Planche 12	2 plans		1 carte	
La Côte				Planches 9 et 10	1 plan		1 carte	1 plan 1 carrière
La Nouvelle lès Lure		oui	1 plan		1 plan		2 cartes	
Le Val de Gouhenans				Planche 14	2 plans		2 cartes	
Les Aynans		oui	1 plan	Planche 14	1 plan		1 carte	
Lomont			1 plan		3 plans		3 cartes	
Lure	oui	oui	1 plan	Planches 12 et 13	3 plans	1 carte 1 site	1 carte	1 plan 1 cavité
Magny Danigon			1 plan		2 plans		2 cartes	
Magny Jobert			1 plan		2 plans		1 carte	
Magny Vernois	oui	oui	2 plans		1 plan		1 carte	
Malbouhans			1 plan		1 plan		2 cartes	
Moffans et Vacheresse			2 plans		2 plans		2 cartes	
Palante			1 plan		2 plans		1 carte	1 plan 1 cavité
Roye	oui	oui		Planches 10 11 et 12	1 plan		1 carte	
Saint Germain		oui	1 plan		3 plans		2 cartes	1 plan 1 cavité
Vouhenans	oui	oui		Planches 13 et 14	2 plans		2 cartes	1 plan 1 carrière
Vy lès Lure	oui	oui	1 plan		2 plans		2 cartes	1 plan 9 cavités

PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

ICPE AUTORISEES

NOM	ADRESSE DU SITE	AP AUTORISATION		GEOLOCALISATION Coordonnées Lambert 2	
		Numéro	Date	X	Y
DEPANNAGE 70	70200 FROTEY LES LURE	1295	02/06/06	916632	2303542
KNAUF FIBRE	14 route de Palante – 70200 LA COTE	2463	07/11/94	917707	2306784
GALVANOPLAST	18 rue de la Tuilerie – 70200 LES AYNANS	709 53	14/03/75 06/08/2007	911109	2300430
APL ENROBAGE	ZI Tertre Landry – 70200 LURE	1494	15/06/09	909960	2307307
BELLEFLEUR SABLIERES (installation de broyage)	Lieux-dits « Aux Foulères » « Combe Elion » - 70200 LURE	1267	27/05/09	913853	2306203
SCIERIE SIMEC	ZI Tertre Landry – 70200 LURE	2377	22/08/07	910031	2307448
COLAS EST	ZI Tertre Landry – 70200 LURE	3493	31/12/02	909781	2307366
VINTERSTEIN PAUL ET FILS	2 rue des Fincelles – 70200 LURE	?	?	912688	2306831
SWEDSPAN FRANCE	ZI Tertre Landry – 70200 LURE	2113	24/08/01	910462	2307149
GDFC (ex. Holcim)	Lieux-dits « Mollet, Chaux, Ages » - 70200 LURE	1748	23/07/98	913073	2304116
GDFC (ex. Holcim)	Lieu-dit « Le Triage » - 70200 MAGNY DANIGON	107	20/01/94 12/04/2011	921420	2307880
FAURECIA (site SEVESO SB)	17 rue de la Forge – 70200 MAGNY VERNOIS	626 1328	17/03/97 21/05/2007	910435	2303972
VETOQUINOL	34 rue du Chêne Ste Anne – 70200 MAGNY VERNOIS	2720	10/11/97	911446	2305590
LABRUDE MAURICE	3 rue des Vosges – 70200 MALBOUHANS	1394	12/06/97	918041	2310356
BELLEFLEUR SABLIERES	Lieu-dit « Bourset » - 70200 ST GERMAIN	1803	30/07/98	915478	2309388
J3A AUTO SARL (ex. casse auto Jeandel)	38 rue des Vosges – 70200 ST GERMAIN	3811	30/11/00	914985	2311283
CONTAINER SERVICE	ZA « Têtes de Chats » - 70200 ST GERMAIN	777	18/05/10	915622	2311644

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ LURE – ROYE – LA NEUVELLE LES LURE (70)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ Antenne Aéroport MALBOUHANS LURE
- ◆ Décret du : ⇒ 11/10/1958, modifié par le décret du 09/05/1961
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER (MEEDDM)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
B.P. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable